NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/493
14 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 107 de l'ordre du jour

PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 16	3
II.	PARTICIPATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES AUX ORGANES DÉLIBÉRANTS DES ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES	17 - 39	6
III.	ORGANES CHARGÉS DES QUESTIONS INTÉRESSANT LES POPULATIONS AUTOCHTONES	40 - 56	11
IV.	DIRECTIVES GÉNÉRALES ET ACTIVITÉS DE RECHERCHE SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES	57 - 85	14
V.	PROGRAMMES ET PROJETS	86 - 107	20
VI.	RESSOURCES CONSACRÉES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES	108 - 117	27
VII.	ACTIVITÉS À ENTREPRENDRE	118 - 121	29
VIII.	VUES DES POPULATIONS AUTOCHTONES	122 - 152	31
IX.	POSSIBILITÉS DE CRÉER UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES AUX NATIONS UNIES	153 - 160	38
X.	CONCLUSIONS	161 - 166	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Annexes

I. Questionnaire relatif aux mécanismes, procédures et programmes des Nations Unies concernant les populations autochtones 43

II. Questionnaire sur les populations autochtones et les organismes des Nations Unies 45

III. Déclaration commune faite à la quatorzième session du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, tenue à Genève du 29 juillet au 2 août 1996 47

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 50/157 en date du 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a recommandé que le Secrétaire général, tirant parti de l'expérience de la Commission des droits de l'homme, de la Commission du développement durable et des autres organes compétents, entreprenne, en étroite consultation avec les gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones, un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session. Elle a également recommandé que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de cet examen et du premier atelier, chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones (atelier organisé à Copenhague en 1995), envisage la convocation d'un deuxième atelier sur le même thème.

2. Dans sa résolution 1996/41 en date du 19 avril 1996, la Commission des droits de l'homme a décidé de continuer d'étudier, à sa cinquante-troisième session, la question de l'organisation d'un deuxième atelier et prié le Secrétaire général de veiller à ce que cet examen soit mené à bien et que ses résultats soient transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations autochtones intéressées afin de recueillir leurs observations, bien avant que ne se tienne la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

3. À sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a par ailleurs demandé instamment aux organismes, aux institutions spécialisées et aux institutions financières concernés du système des Nations Unies, qui sont responsables des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones, de faciliter la tâche de façon que l'examen soit mené à bien. Elle a en outre demandé au Groupe de travail sur les populations autochtones de continuer, à sa quatorzième session, d'examiner à titre prioritaire la question de la création éventuelle au sein de l'ONU d'une instance permanente pour les populations autochtones et d'apporter ainsi sa contribution à l'examen en question.

4. À sa quatorzième session, tenue à Genève du 29 juillet au 2 août 1996, le Groupe de travail sur les populations autochtones a examiné la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones. Au titre du même point de son ordre du jour, il a également examiné les questions touchant les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies.

5. Le Groupe de travail a souligné l'importance de l'examen en cours, et exprimé l'espoir que les organismes et institutions concernés du système des Nations Unies contribueraient à sa réalisation en fournissant les informations nécessaires. Il a également remercié le Gouvernement chilien d'avoir proposé d'accueillir, au début de 1997, le deuxième atelier sur le projet de création d'une instance permanente.

6. Dans sa résolution 1996/35 du 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Secrétaire général, lorsqu'il préparerait l'examen demandé, de prendre en

considération les vues et les avis exprimés au sujet de la création de l'instance permanente lors de la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones ainsi que les renseignements transmis par des populations et communautés autochtones et par les gouvernements.

7. La Sous-Commission a recommandé que le Centre pour les droits de l'homme, s'inspirant des résultats de l'examen demandé au Secrétaire général et de ceux de l'atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones, et en application de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, organise au début de l'année 1997 un deuxième atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones. À la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, le Gouvernement chilien a offert d'accueillir cet atelier, proposition dont la Sous-Commission s'est félicitée.

8. La Sous-Commission a également recommandé que l'instance permanente soit établie au cours de la première partie de la Décennie internationale des populations autochtones et que son mandat comprenne des questions intéressant tous les domaines figurant au programme d'activités de la Décennie internationale.

9. Conformément à la résolution 50/157, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a adressé aux gouvernements une note verbale les invitant à transmettre tous les renseignements qu'ils jugent utiles aux fins de l'examen demandé au Secrétaire général. Au 20 septembre 1996, les quatre États ci-après avaient répondu : Bangladesh, Estonie, Lettonie et Uruguay.

10. Le Gouvernement du Bangladesh, dans une réponse datée du 9 juillet 1996, a évoqué les résolutions 50/157 de l'Assemblée générale et 1996/41 de la Commission des droits de l'homme et exprimé l'avis que, dans le cadre de l'application de ces dispositions, il était essentiel d'identifier les populations autochtones, soit à l'aide d'une définition stricte mais globalisante ou de critères généraux. Le Gouvernement du Bangladesh a en outre déclaré que faute de s'entendre sur le champ de l'action envisagée, les organismes du système des Nations Unies risqueraient de méconnaître des populations réellement autochtones au profit de populations qui ne le seraient pas.

11. Le Gouvernement estonien, dans une réponse datée du 5 août 1996, a pleinement souscrit à la proposition tendant à ce que soit examinée à titre prioritaire la question de la création éventuelle d'une instance permanente. Il a déclaré que les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones et les résultats des séminaires d'experts faisaient apparaître la nécessité de la création d'une telle instance pour les populations autochtones qui veillerait notamment à la mise en oeuvre des recommandations et des programmes d'action des conférences des Nations Unies.

12. Le Gouvernement letton, dans une réponse datée du 22 août 1996, a fourni des informations sur les Lives, population autochtone de Lettonie. Le Gouvernement uruguayen, dans une lettre datée du 20 juin 1996, a fait part de son adhésion à la résolution 1996/41 de la Commission des droits de l'homme et

offert de concourir à la mise en oeuvre du programme d'action de la Décennie internationale des populations autochtones.

13. Le 5 juin 1996, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a adressé aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux autres départements et comités compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales intéressées, une lettre accompagnée d'un questionnaire sur les mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies (voir annexe 1 au présent rapport). Plus de 75 organismes ont ainsi été invités à fournir des informations. Au 20 septembre 1996, le Sous-Secrétaire général avait reçu les réponses des 23 organismes des Nations Unies et départements de l'ONU et organisations intergouvernementales ci-après : Comité des droits de l'enfant, Département de l'information, Département de la coordination des politiques et du développement durable, Département des services d'appui et de gestion pour le développement, Département des affaires humanitaires, Service de liaison avec les organisations non gouvernementales, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation mondiale de la santé (OMS), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), secrétariat provisoire de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Organisation internationale du Travail (OIT), Cour internationale de Justice (CIJ), Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Organisation de coopération et de développement économiques et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

14. Le questionnaire adressé aux organismes, programmes et institutions des Nations Unies couvrait les domaines suivants : a) participation des populations autochtones aux organes délibérants ou autres de l'ONU, ou des organismes du système; b) réunions consacrées spécialement aux questions intéressant les populations autochtones; c) recherche, planification des politiques ou principes d'action internes ayant trait aux populations autochtones; d) programmes ou projets conçus spécialement en faveur des populations autochtones; e) activités futures concernant les populations autochtones.

15. Le 5 juin 1996, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a adressé une lettre à des organisations autochtones et à d'autres organisations intéressées, les invitant à fournir tous renseignements qui pourraient être utiles à l'occasion de l'examen de la question. Au 20 septembre 1996, les cinq organisations suivantes avaient répondu : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Aboriginal and Torres Strait Islander Social Justice Commissioner, Azachis-Zapoteca, International Alliance for the Indigenous Tribal Peoples of the Tropical Forest, International Work Group on Indigenous Affairs, Society of Pitcairn Descendants (rebaptisée Association of Norfolk Islanders). On trouvera au chapitre VIII du présent rapport les observations formulées par ces organisations.

16. M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a dit son attachement à la protection et la promotion des droits des populations autochtones. Dans la déclaration qu'il a adressée le 31 juillet 1996 au Groupe de travail sur les populations autochtones, il a souligné l'importance du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones. Le Haut Commissaire a en particulier souscrit à la proposition de créer une instance permanente et exprimé l'espoir de voir ce projet se concrétiser rapidement. À cet égard, et dans le cadre de la Décennie internationale, il a approuvé un certain nombre d'initiatives visant à faire mieux connaître le projet de déclaration, dont l'organisation d'un atelier dans la région du Pacifique et d'un cours de formation sur les droits de l'homme en Équateur et au Pérou avec la coopération de l'UNESCO. Le Haut Commissaire s'est également déclaré favorable à la tenue d'un deuxième atelier pour examiner le projet d'instance permanente.

II. PARTICIPATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES AUX ORGANES DÉLIBÉRANTS DES ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

17. L'Article 71 de la Charte des Nations Unies stipule que le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales (ONG)qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

18. Les dispositions prises par le Conseil économique et social aux fins des consultations avec les organisations non gouvernementales, énoncées dans sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, ont été révisées dans sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, dans laquelle sont définis certains principes régissant l'établissement de relations aux fins de consultations, dont les suivants :

a) L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

b) Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies;

c) L'organisation doit s'engager à soutenir l'Organisation des Nations Unies dans son oeuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies tandis qu'elle poursuit ses buts et objectifs et agit selon sa vocation et dans son champ de compétence et d'activité;

d) L'organisation doit avoir une réputation établie dans le domaine particulier auquel elle se consacre, ou être représentative;

e) L'organisation doit avoir un siège reconnu et un chef administratif.

19. En établissant, aux fins de consultations, des relations avec les organisations non gouvernementales, le Conseil économique et social distingue entre :

a) Les organisations, dotées du statut consultatif général, qui s'intéressent à la plupart des activités du Conseil et peuvent fournir à celui-ci la preuve qu'elles sont en mesure de contribuer sensiblement et de façon continue à la réalisation des objectifs des Nations Unies;

b) Les organisations, dotées du statut consultatif spécial, dont la compétence particulière et l'action s'étendent expressément à quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil et de ses organes subsidiaires;

c) Les organisations figurant sur la Liste, c'est-à-dire celles qui peuvent apporter en certaines occasions une contribution utile aux travaux du Conseil ou de ses organes subsidiaires. Peuvent également être inscrites sur la Liste les organisations dotées du statut consultatif auprès d'une institution spécialisée ou d'un organe de l'Organisation des Nations Unies ou ayant établi avec eux des rapports analogues.

20. Treize organisations de populations autochtones sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil, huit d'entre elles ayant le statut spécial (catégorie II) et cinq figurant sur la Liste. Cinq de ces organisations sont établies aux États-Unis d'Amérique, quatre au Canada, deux en Australie, une en Finlande et une au Pérou. Il s'agit des suivantes : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Conseil des points cardinaux, Grand Conseil des Cris du Québec, Conseil indien sud-américain, Indian Law Resource Center, Indigenous World Association, Conseil international des traités indiens, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Conférence circumpolaire inuit, National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat, National Indian Youth Council, Conseil Same et Conseil mondial des peuples indigènes.

21. L'Organisation internationale du Travail a une structure tripartite : gouvernements, employeurs et travailleurs. Les représentants des populations autochtones et tribales peuvent participer à ses réunions, soit a) en tant que représentants de gouvernements ou d'organisations d'employés ou de travailleurs, soit b) en qualité de représentants d'une organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste spéciale des organisations non gouvernementales internationales de l'OIT (voir par. 23).

22. Les populations autochtones et tribales ont participé à certaines réunions de l'OIT en tant que représentants de gouvernements ou d'organisations d'employeurs ou de travailleurs, y compris celles qui ont abouti à l'adoption de la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989.

23. Depuis 1989, l'OIT tient une Liste spéciale d'organisations non gouvernementales, comprenant les organisations admises à se faire représenter à la Conférence internationale du Travail et à d'autres réunions de l'OIT. Outre la liste des organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs et des ONG dotées d'un statut consultatif général ou régional, l'OIT consacre une liste aux organisations non gouvernementales dont les buts et activités intéressent ses travaux.

24. Pour figurer sur la Liste spéciale, toute organisation non gouvernementale doit avoir des buts et objectifs conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie. Certains des critères d'admission ont trait à l'ancienneté, au caractère international de la composition, à la nature de ses activités internationales et aux réalisations de l'organisation concernée. Les organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou de toute autre institution spécialisée des Nations Unies ne sont pas ipso facto inscrites sur la Liste spéciale; chaque demande est examinée d'après les critères définis par l'OIT.

25. Toute ONG qui désire participer à la Conférence internationale du Travail doit satisfaire à un certain nombre de conditions en fournissant certains documents et informations à l'appui de sa demande. Elle doit :

a) Justifier du caractère international de sa composition et de ses activités en prouvant qu'elle est représentée ou qu'elle a des antennes dans un grand nombre de pays et qu'elle y mène effectivement des activités;

b) Avoir des buts et objectifs conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;

c) Manifester formellement à travers ses textes statutaires et ses propres activités, un intérêt clairement défini, pour au moins l'un des points de l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle désire être invitée;

d) Présenter, par écrit, une demande au Directeur général du Bureau international du Travail un mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence.

26. Quatre organisations de populations autochtones figurent sur la Liste spéciale des organisations non gouvernementales internationales de l'OIT, dont deux sont établies au Canada, une en Finlande et une aux États-Unis d'Amérique. Il s'agit du Conseil des points cardinaux, de l'Indigenous World Association, du Conseil Same et du Conseil mondial des peuples indigènes.

27. Selon le Département de la coordination des politiques et du développement durable, les populations autochtones figurent parmi les neuf grands groupes recensés dans Action 21 et sont encouragées à participer aux travaux de la Commission du développement durable. Celle-ci étant un organe subsidiaire du Conseil économique et social, les ONG qui souhaitent participer à ses réunions doivent être dotées du statut consultatif auprès du Conseil.

28. Le Conseil d'administration de l'UNICEF est composé de représentants des États Membres. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont autorisées à assister à ses réunions en qualité d'observateurs. Seuls les représentants désignés par les États ont le droit de participer aux réunions de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'UNESCO. Toutefois, il est loisible aux représentants des populations autochtones de participer, en qualité d'observateurs, aux réunions relatives aux programmes, même s'il ne leur est pas adressé d'invitation particulière. Selon l'UNESCO, elle a déjà fait savoir à de

nombreuses organisations de populations autochtones qu'elle pouvaient s'informer régulièrement des réunions organisées au Siège auprès de ses bureaux régionaux.

29. D'après le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), les représentants des populations autochtones assistent, participent ou concourent à la prise des décisions par l'entremise des organisations non gouvernementales dont elles sont membres.

30. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique évoque le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention, qui autorise les observateurs des organisations non gouvernementales, y compris des organisations et communautés autochtones, à assister, à participer et à contribuer aux réunions tenues au titre de la Convention.

31. Aux termes dudit règlement intérieur, le secrétariat informe tout organe ou organisme, gouvernemental ou non, qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a fait part au Secrétariat de son désir d'être représenté, des réunions de la Conférence des Parties, afin qu'il puisse y participer en qualité d'observateur à moins qu'un tiers au moins des parties présentes à la réunion ne s'y oppose. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes à la réunion ne s'y oppose.

32. De plus, les ONG sont vivement encouragées à contribuer, sur les plans scientifique et technique, à l'accomplissement du mandat de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Le Secrétaire exécutif a rappelé qu'au moins deux organisations autochtones avaient participé à la première réunion de l'Organe subsidiaire et qu'au moins cinq avaient assisté à la réunion de la Conférence des Parties.

33. Le Conseil d'administration du PNUD tient des réunions officielles publiques, auxquelles les ONG et les particuliers peuvent assister en qualité d'observateurs. Un représentant d'ONG peut être autorisé, avant la séance, à faire une déclaration. Toutefois, les ONG accréditées auprès de l'ONU ne sont pas toujours au courant des réunions du Conseil et il n'apparaît pas que les populations autochtones y participent d'ordinaire.

34. La Présidente du Comité des droits de l'enfant relève que l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît aux enfants autochtones des droits spécifiques dans le cadre général des droits de l'enfant. Le Comité a fait une place aux questions relatives aux enfants autochtones dans ses directives générales touchant la forme et le contenu des rapports initiaux; les nouvelles directives applicables aux rapports périodiques en cours de rédaction traiteront également les questions qui intéressent ces enfants. De plus, fidèle à l'esprit de l'article 45 de la Convention, le Comité mène une coopération fructueuse avec de nombreuses organisations non gouvernementales et d'autres

organismes compétents, qui pourraient lui donner des avis spécialisés et lui présenter des documents.

35. Le Département des affaires humanitaires, le Fonds monétaire international et la Cour internationale de justice ont indiqué que leurs activités n'avaient pas directement trait aux populations autochtones.

36. Enfin, il convient de noter que, ces dernières années, les populations autochtones ont été invitées à présenter des communications aux plus hautes instances du système des Nations Unies. C'est ainsi que l'un de leurs représentants a pu prendre la parole devant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992 — c'était en fait la première fois qu'une telle occasion leur était offerte. Des autochtones venus de nombreuses régions sont également intervenus en séance plénière lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) et à une session extraordinaire tenue par l'Assemblée générale à l'occasion de l'inauguration de l'Année internationale et de la Décennie internationale des populations autochtones. D'ailleurs, dans sa résolution 50/157, l'Assemblée invite toutes les futures grandes conférences à célébrer la Décennie internationale.

37. D'une manière générale, les populations autochtones ne sont pas représentées aux réunions des organes délibérants du système des Nations Unies, en partie parce que très peu d'organisations autochtones sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, condition sine qua non à toute participation à la plupart des réunions publiques de l'ONU. Comme il ressort de la réponse du PNUD, d'ordinaire les organisations non gouvernementales sont soit parfois peu conscientes des possibilités qui s'offrent à elles ou peut-être, pour des raisons financières, guère en mesure d'assister aux réunions des organes de décision du système des Nations Unies. Étant beaucoup moins nombreuses et souvent dotées d'effectifs et de ressources financières moins importants que leurs soeurs non autochtones, les ONG autochtones ne sont pas toujours en mesure d'assister à toutes les réunions qui les intéresseraient.

38. Autre facteur qu'il conviendrait de noter, les populations autochtones se caractérisent par leur spécificité politique, sociale et culturelle. D'ordinaire, elles ne s'organisent pas en entités non gouvernementales, condition préalable à l'obtention du statut consultatif. Dans nombre de pays, les autochtones ont leur propre système de gouvernement ou d'administration, qui préexistent souvent à l'État. Lors des sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones, de nombreux représentants de ces dernières ont indiqué que la création d'entités non gouvernementales était incompatible avec leur tradition d'autonomie. Cela expliquerait la réticence de certaines de ces populations à se regrouper en organisations non gouvernementales en vue de participer aux réunions du système des Nations Unies.

39. Au surplus, les organisations autochtones éprouvent parfois des difficultés d'ordre pratique à satisfaire aux conditions d'octroi du statut consultatif. C'est ainsi que, même lorsque leurs buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, ces organisations ne peuvent pas toujours remplir certaines conditions, comme celle d'avoir un siège

reconnu et d'être doté d'un chef administratif, notamment dans les régions où les communautés autochtones sont très dispersées.

III. ORGANES CHARGÉS DES QUESTIONS INTÉRESSANT LES POPULATIONS AUTOCHTONES

40. Les organes des Nations Unies chargés de ces questions intéressant les populations autochtones sont peu nombreux. Autant que l'on sache, les seuls organes officiels intéressés chargés exclusivement de ces questions sont le Groupe de travail sur les populations autochtones et le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.

41. Créé par la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, le Groupe de travail sur les populations autochtones est un organe subsidiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il est autorisé à se réunir une fois par an pour une session d'une durée de un à cinq jours ouvrables en vue : a) d'examiner l'évolution de la situation concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; et b) d'examiner de près l'évolution des normes applicables aux droits de ces populations. Le Groupe de travail s'est réuni tous les ans depuis 1982, sauf en 1986. Les organisations autochtones ont le droit de participer à ses réunions et de prendre la parole au sujet des questions inscrites à son ordre du jour, qu'elles soient dotées ou non du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les réunions du Groupe de travail rassemblent environ 700 personnes chaque année, dont près de la moitié représentent des nations, des populations et des communautés autochtones.

42. Créé par la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995, le Groupe de travail intersessions à composition non limitée a exclusivement pour mandat d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. Conformément à la procédure établie dans la résolution susmentionnée, les organisations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer à ses travaux à condition d'y être autorisées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, organe subsidiaire du Conseil. Au 20 septembre 1996, 90 organisations autochtones avaient reçu du Comité l'autorisation de participer aux travaux du Groupe. La première session du Groupe de travail intersessions s'est tenue en novembre 1995.

43. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de tutelle du Groupe de travail sur les populations autochtones, a inscrit à son ordre du jour une question intitulée "Discrimination à l'encontre des populations autochtones". De même, la Commission des droits de l'homme a décidé en 1996 d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones" et l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour la question intitulée "Décennie internationale des populations autochtones". Seules les organisations autochtones dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont autorisées à participer aux travaux de ces organes.

44. Un certain nombre de mécanismes spéciaux de consultation avec les populations autochtones se mettent en place dans divers organismes des Nations Unies. Ainsi, le mécanisme de coordination Programme des Nations Unies pour l'environnement/Fonds pour l'environnement mondial a-t-il engagé une série de consultations avec des communautés autochtones et locales sur les modalités d'application de l'article 8 j) de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. De même, il a tenu, du 29 au 31 mai 1996, à Genève, une réunion officielle consacrée aux questions se rapportant aux populations autochtones et organisera trois consultations régionales fin 1996 en vue d'étudier les moyens d'appliquer la disposition en question. Les organisations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourraient être invitées par le secrétariat du Programme à participer à ces consultations.

45. Selon la Division du développement durable du Secrétariat de l'ONU, la Commission du développement durable n'a jamais consacré de réunion officielle aux populations autochtones; elle traite des questions intéressant ces populations et les neuf autres "grands groupes" dans le cadre du programme "Rôle et contribution des grands groupes". Depuis 1995, ses réunions ont toutes consacré un volet spécial au rôle d'un grand groupe en particulier, à savoir les autorités locales en 1995 et les jeunes, les travailleurs et les commerçants en 1996. Ces volets spéciaux sont organisés en collaboration avec les représentants du grand groupe concerné, qui dirigent les travaux, le secrétariat de la Commission fournissant appui et conseils avec l'aide des organismes des Nations Unies intéressés.

46. L'Organisation mondiale de la santé évoque son programme "Initiative Santé des populations autochtones de la région des Amériques", à la mise en oeuvre duquel elle associe les représentants de populations autochtones, la participation de celles-ci à la prise des décisions concernant ce programme étant, à ses yeux, essentielle à sa réussite. Il s'agit à travers cette initiative d'aider efficacement les pays et les populations de la région à améliorer la santé des populations autochtones en identifiant, en mobilisant et en coordonnant les ressources nécessaires pour susciter, promouvoir, appuyer et développer les mécanismes de collaboration consensuels appropriés.

47. L'UNICEF indique qu'il organise ou appuie souvent des activités visant à susciter une réflexion sur la discrimination, le racisme et l'intolérance qui permette de mieux appréhender ces phénomènes. En juillet 1996, il a parrainé, en collaboration avec l'Université de Victoria (Canada), un atelier international sur les droits des enfants autochtones pour faire connaître aux populations autochtones la Convention relative aux droits de l'enfant, au cours duquel l'accent a été mis sur le droit qu'ont les enfants autochtones d'employer leur propre langue, de pratiquer leur religion et d'avoir leur propre vie culturelle, conformément à l'article 30 de la Convention. Ont participé à cet atelier des personnes âgées, des jeunes et des enfants représentant les premiers peuples d'Amérique du Nord et d'Amérique latine et des représentants du Gouvernement canadien, de l'UNICEF, de l'OIT et de plusieurs organisations non gouvernementales.

48. L'OIT ne consacre pas de réunions périodiques aux questions intéressant spécialement les populations autochtones et tribales. Elle n'en organise qu'à

titre ponctuel, selon que de besoin. Elle participe cependant aux réunions des organes de l'ONU spécialisés dans ces questions, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi qu'aux consultations interinstitutions sur ces questions qui se tiennent tous les ans à Genève.

49. L'OIT organise des réunions spéciales : a) à l'occasion de ses réunions générales et b) dans le cadre de ses projets de coopération technique. Les réunions organisées à l'occasion des réunions générales revêtent un caractère ponctuel. La Conférence de l'OIT de 1986 a décidé qu'une révision de la Convention no 107 relative aux peuples indigènes et tribaux s'imposait eu égard à l'évolution de la situation de ces populations et qu'il fallait en particulier revoir la notion d'intégration, qui n'était plus pour celles-ci un objectif de développement valable, suivant en cela les appels lancés par des organisations autochtones et tribales, un certain nombre de gouvernements et divers organismes des Nations Unies.

50. La révision de la Convention no 107 susmentionnée a abouti à l'adoption, en 1989, de la Convention no 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Cette convention est le dernier en date des instruments internationaux sur la question. Sa rédaction a été l'occasion de consultations périodiques avec un grand nombre de représentants des populations autochtones et tribales, dont la participation a été facilitée par le Groupe de travail de la Conférence de l'OIT et par les organisations non gouvernementales figurant sur la Liste spéciale de l'OIT.

51. De même, les réunions spéciales de l'OIT organisées dans le cadre de projets de coopération technique ne sont régies par aucun règlement intérieur. La portée, la fréquence et le thème de ces réunions dépendent du projet considéré. Par exemple, un projet de promotion des droits des populations autochtones et tribales lancé en 1996 a donné lieu, au cours de la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, à des réunions d'information spéciales qui ont été l'occasion d'informer les participants sur des activités normatives et autres de l'OIT dans ce domaine et d'entendre ces populations. Des réunions analogues seront également organisées lors de la quinzième session du Groupe de travail, en 1997. Par ailleurs, divers autres projets de coopération technique de l'OIT intéressent plus ou moins directement les populations autochtones et tribales et consacrent presque tous un volet aux rencontres et débats avec leurs représentants.

52. L'UNESCO fait savoir que si elle n'a pas institué de réunions consacrées aux problèmes qui intéressent les populations autochtones, elle organise depuis 1991 plusieurs consultations intéressant ces populations, soit à son siège, soit dans ses États membres. Depuis la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones en décembre 1994, l'UNESCO a organisé et accueilli à Paris — notamment, en février 1995 et en juin 1996 — des réunions consacrées aux populations autochtones dont le thème relève généralement de ses domaines de compétence, à savoir, la culture, l'éducation, la science et la communication, réunions au cours desquelles elle a invité des représentants autochtones à participer aux travaux en séance plénière et aux réunions des groupes de travail et à présenter des recommandations, soit en qualité de membres d'organisations

dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, soit dans le cadre de relations de travail et de contacts réguliers entre leurs organisations et son secrétariat.

53. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ne consacre pas de réunions périodiques aux questions qui intéressent les populations autochtones. Celles-ci peuvent cependant se faire représenter aux réunions de la Coalition internationale Habitat et prendre part à la prise des décisions au sein de cette instance.

54. Selon le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat de la Convention ne consacre pas de réunions périodiques aux questions qui concernent les populations autochtones. La Convention étant un instrument de caractère non obligatoire et non un organe ou un programme, les réunions organisées par son secrétariat sont essentiellement l'occasion d'en examiner l'état d'application et d'aider les Parties à l'appliquer. Les questions intéressant les populations autochtones, en particulier celles qui ont trait à leurs connaissances, leurs innovations et leurs coutumes, sont envisagées dans l'optique de la Convention et du programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui se réunissent tous deux une fois par an.

55. Le FNUAP a appuyé la Réunion continentale sur les femmes autochtones, tenue en août 1995 en Équateur à l'initiative d'une organisation autochtone équatorienne.

56. Le PNUD n'organise pas de réunions périodiques sur les questions se rapportant aux populations autochtones mais consacre des réunions ou des consultations spéciales à ces questions à la demande d'organisations autochtones ou de représentants de ces organisations.

IV. DIRECTIVES GÉNÉRALES ET ACTIVITÉS DE RECHERCHE SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

57. Les départements du Secrétariat de l'ONU et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies ont été invités à fournir des informations concernant leurs directives générales et activités de recherche se rapportant aux populations autochtones. Cette initiative a été prise à la lumière des résolutions 48/163 et 49/214 de l'Assemblée générale relatives à la Décennie internationale des populations autochtones, en date, respectivement, des 21 décembre 1993 et 23 décembre 1994, qui assignent pour but à la Décennie de renforcer la coopération internationale visant à aider les populations autochtones à résoudre leurs problèmes dans des domaines comme les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. L'Assemblée y a également retenu le thème "Populations autochtones : partenariat dans l'action" pour la Décennie. À cet égard, on retiendra le degré de participation des populations autochtones et de leurs organisations à l'élaboration, par l'ONU, d'un ensemble de directives générales et d'activités de recherche.

58. De plus, au paragraphe 34 de l'annexe à sa résolution 50/157, consacrée au programme d'activités de la Décennie, l'Assemblée générale recommande que le système des Nations Unies développe la recherche sur les conditions socio-économiques des populations autochtones, en collaboration avec les organisations de populations autochtones et d'autres partenaires appropriés, en vue de publier des rapports périodiques afin de contribuer à la solution des problèmes de ces dernières.

59. Dans le domaine des droits de l'homme, on notera un certain nombre d'activités de recherche se rapportant aux populations autochtones. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a entrepris une étude de la discrimination à l'encontre des populations autochtones entre 1972 et 1983, la première du genre sur la question[7]. Le rapport "Martinez Cobo" a été établi sur la base de renseignements écrits fournis par les gouvernements et les organisations autochtones et de visites auprès des communautés autochtones. Les organismes des Nations Unies continuent de s'inspirer des conclusions et recommandations de cette étude à l'occasion de leurs activités intéressant les populations autochtones.

60. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprend deux études thématiques sur les populations autochtones, l'une sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones et l'autre sur la protection du patrimoine des populations autochtones.

61. En 1989, le Conseil économique et social a nommé l'expert de la Sous-Commission, M. Miguel Alfonso Martinez, Rapporteur spécial chargé de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones. À ce jour, un rapport préliminaire[2] et trois rapports intérimaires[3] consacrés à la question ont été présentés à la Sous-Commission, un rapport final devant lui être soumis à sa quarante-neuvième session en 1997.

62. En 1992, le Conseil économique et social a nommé l'expert de la Sous-Commission, Mme Erica-Irena A. Daes, Rapporteur spécial chargé de l'étude sur la protection du patrimoine culturel et intellectuel des populations autochtones. Celle-ci a présenté l'"Étude sur la protection du patrimoine des populations autochtones", ainsi que des principes et directives en matière de protection du patrimoine des populations autochtones, à la Sous-Commission en 1995. Elle lui a également soumis un rapport complémentaire à sa quarante-huitième session. Dans sa résolution 1996/31 du 29 août 1996, la Sous-Commission a transmis pour examen à la Commission des droits de l'homme les principes et directives susmentionnés. Lors de l'établissement des deux études susmentionnées, les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les populations autochtones et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été invités à présenter des informations et des suggestions.

63. Conformément à la pratique établie, la Sous-Commission ou la Commission des droits de l'homme a demandé les vues et observations des populations autochtones sur de nombreuses questions les intéressant. Les réponses ont été incorporées

dans la documentation communiquée à ces organes. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a lui aussi reçu d'organisations autochtones des informations écrites qui serviront de documentation générale à la réunion. À l'heure actuelle, la liste de distribution du Centre pour les droits de l'homme compte plus de 400 organisations autochtones qui reçoivent la documentation pertinente à la demande des organes délibérants.

64. Les méthodes de travail appliquées par le Groupe de travail sur les populations autochtones pour élaborer le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones méritent également d'être mentionnées. En vue d'obtenir une participation géographiquement et culturellement diversifiée pour la rédaction de ce projet, le Groupe de travail a reçu des observations et recommandations écrites et orales de nombreuses organisations autochtones, qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. C'est ainsi que des centaines d'autochtones, dont un grand nombre n'avaient jamais eu de contact avec l'Organisation des Nations Unies ont pu participer à l'élaboration du projet de déclaration. En outre, en vue de surmonter les difficultés financières souvent graves auxquelles se heurtent de nombreuses communautés autochtones, l'Assemblée générale a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones qui octroie des bourses de voyage et des indemnités journalières de subsistance aux représentants de populations autochtones pour leur permettre de participer aux travaux du Groupe de travail. Environ 250 représentants ont reçu une assistance financière de ce fonds depuis sa création.

65. Le Groupe de travail est devenu la principale instance internationale chargée des questions relatives aux populations autochtones et, à ce titre, constitue un centre de coordination des propositions concernant la politique de l'Organisation des Nations Unies. Un certain nombre d'initiatives qui ont été reprises ensuite par les organes délibérants, dont l'Assemblée générale, ont été lancées par le Groupe de travail. Les propositions tendant à proclamer une Année internationale puis une Décennie internationale des populations autochtones sont des exemples d'initiatives de ce type. Le Groupe de travail a également permis aux populations autochtones de formuler des recommandations en matière de recherche qui ont été reprises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Une série de rapports sur l'impact des activités des sociétés transnationales sur les terres, l'environnement et les droits de l'homme des populations autochtones en Amérique du Nord et du Sud, en Afrique et en Asie ont été rédigés par l'ancien Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales à la demande du Groupe de travail[4].

66. Le Centre pour les droits de l'homme a été prié d'organiser des séminaires d'experts sur des thèmes intéressant les populations autochtones. Ces séminaires donnent lieu à des échanges de vues et de données d'expérience entre populations autochtones, représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et autres experts. Ils constituent souvent une source précieuse de données de recherche sur des problèmes précis et contribuent à l'élaboration de la politique des Nations Unies en la matière. Des séminaires d'experts ont été organisés sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations économiques et sociales entre les populations autochtones et les États (Genève, 1989), sur les systèmes d'administration autonomes adaptés aux populations autochtones (Nuuk, 1991), sur les expériences

pratiques en matière de développement autonome durable et respectueux de l'environnement des populations autochtones (Santiago, 1992) et sur les expériences pratiques en matière de droits fonciers et revendications territoriales des populations autochtones (Whitehorse, 1996).

67. Conformément à la pratique établie, le Centre pour les droits de l'homme a invité des représentants de populations autochtones qui avaient une connaissance particulière de la question à l'examen. En vertu d'un accord entre les participants, les deux membres du Bureau (le Président et le Rapporteur) sont choisis à la fois parmi les experts représentant les gouvernements et ceux représentant les populations autochtones. C'est ainsi que, lors des séminaires d'experts tenus à Genève et à Santiago, les rapporteurs étaient des experts autochtones et, lors des séminaires tenus à Nuuk et à Whitehorse, les présidents étaient des autochtones. Enfin, on s'est efforcé dans toute la mesure du possible d'assurer l'interprétation dans les langues autochtones en vue de faciliter la participation des communautés autochtones locales. Des services d'interprétation ont été offerts en groenlandais au séminaire de Nuuk et en langue des Mapuche au séminaire de Santiago.

68. L'OIT a été le premier organisme des Nations Unies à mener des recherches et à élaborer des directives sur les populations autochtones. Depuis 1926, l'OIT s'attache à assurer la protection des droits des populations autochtones et tribales, ce qui découle de ses travaux concernant le système de servage qui touchait surtout des populations autochtones et tribales. En 1953, elle a publié la première étude approfondie sur les populations autochtones réalisée par une organisation internationale qui s'intitulait "Les populations autochtones : conditions de vie et de travail des populations aborigènes dans les pays indépendants". La Convention concernant les peuples indigènes et tribaux (No 107), premier instrument international protégeant les droits de ces populations, a été adoptée en 1957. L'OIT affirme que les principes fondamentaux de la dignité humaine, de la liberté d'association et de la justice sociale constituent le fondement de la politique de l'OIT dans tous les domaines, y compris ceux touchant les populations autochtones et tribales. L'Organisation s'est activement employée à améliorer la situation économique et sociale des populations indigènes et tribales dans le cadre juridique et directif des instruments adoptés par l'OIT comme les Conventions No 107 de 1957 et la Convention révisée concernant les peuples indigènes et tribaux (No 169) de 1989.

69. L'OIT fait valoir que toutes ses activités (recherche, publications et coopération technique) sont en règle générale axées sur l'application de ses propres normes. C'est pourquoi les Conventions de l'OIT elles-mêmes servent de directives internes pour toutes les activités de cette institution.

70. La Banque mondiale a adopté en 1982 une politique relative aux populations autochtones qui visait à traiter des questions concernant des groupes relativement isolés et était surtout axée sur la protection des droits fonciers et la fourniture de services de santé, en particulier aux populations autochtones touchées par des projets financés par la Banque mondiale. En 1991, la Banque mondiale a publié une politique révisée qui élargit la définition de populations autochtones pour y inclure un nombre beaucoup plus grand de groupes ayant une identité culturelle et sociale distincte de celle des sociétés au sein

desquelles ils vivent et des liens traditionnels étroits avec leurs terres ancestrales, et risquant par conséquent d'être défavorisés au cours du processus de développement.

71. La Banque mondiale a publié en septembre 1991 cette politique révisée dans sa Directive opérationnelle OD 4.1 qui décrit les politiques et procédures appliquées par la Banque pour les projets touchant les populations autochtones. Elle énonce des définitions de base, des orientations et principes des directives pour la formulation et la fourniture de prestations ou d'éléments de projets destinés à des populations autochtones, et pour la production des documents nécessaires. Cette directive énonce des principes d'action visant à garantir que les populations autochtones bénéficient des projets de développement et à éviter ou à atténuer les effets potentiellement nuisibles pour ces populations des activités recevant un appui de la Banque mondiale. Depuis la publication de la Directive OD 4.20, la Banque a mis en oeuvre plusieurs initiatives régionales destinées à assurer l'application de sa politique relative aux populations autochtones.

72. La Banque mondiale déclare que l'objectif général de sa Directive est de garantir que le processus de développement favorise le respect absolu de la dignité, des droits de l'homme et de la spécificité culturelle des populations autochtones. En outre, la politique de la Banque prévoit que les stratégies appliquées pour résoudre les problèmes intéressant les populations autochtones feront appel à la participation des populations autochtones elles-mêmes agissant en toute connaissance de cause.

73. La Banque mondiale signale qu'elle développe ses travaux de recherche et ses activités sectorielles relatives aux populations autochtones. Les deux principaux axes en sont l'éducation et la lutte contre la pauvreté, mais elle fait également porter ses efforts sur la participation populaire, la gestion des ressources naturelles et la préservation de la diversité biologique.

74. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement signale qu'il a récemment entrepris un projet de recherche (Évaluation de la biodiversité à l'échelon mondial) qui a pour objet de faire le point des connaissances sur les grands problèmes touchant la diversité biologique. C'est lors de cette évaluation de la diversité biologique que la nécessité de prendre en compte des systèmes de valeurs autres que les technologies occidentales est apparue. C'est pourquoi, le Programme des Nations Unies pour l'environnement prépare actuellement un volume spécial de cette série sur l'Évaluation de la biodiversité à l'échelon mondial intitulé "Les valeurs humaines de la biodiversité" qui sera consacré aux valeurs religieuses et culturelles traditionnelles de la diversité biologique. Le PNUE se met actuellement en rapport avec différents groupes traditionnels et religieux à travers le monde pour recueillir un éventail aussi diversifié que possible de vues et d'opinions.

75. Le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies indique qu'il a créé avant l'Année internationale des populations autochtones un service de coordination pour les questions intéressant ces populations qui a été chargé de coordonner et de promouvoir les activités d'information concernant les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Ce service de coordination, qui fait partie de la Section du développement et des droits de

l'homme de la Division de la promotion et des services à l'intention du public, s'occupe notamment de produire et de diffuser de la documentation telle que brochures, dossiers, fiches documentaires, articles ou pochettes d'information sur la Décennie. Le Département de l'information a également organisé des conférences de presse et des réunions d'information, des séminaires, des tables rondes et d'autres activités pour informer les médias des travaux en cours.

76. Le service de coordination pour les questions relatives aux populations autochtones du Département de l'information entretient des contacts périodiques avec des groupes autochtones dans le cadre des réunions mensuelles à New York du Comité des ONG de la Décennie internationale des populations autochtones. Des représentants du Département de l'information participent également aux sessions annuelles du Groupe de travail sur les populations autochtones, ce qui permet d'avoir des contacts directs avec les représentants des populations autochtones et de recueillir des informations qu'il serait difficile d'obtenir autrement.

77. L'OMS déclare que ses directives applicables aux programmes ayant pour objet de réduire les inégalités en matière de santé et de soins de santé englobent les population autochtones. Les programmes exécutés conjointement en faveur des groupes autochtones ont constamment donné de bons résultats.

78. L'UNICEF affirme que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue le cadre fondamental qui guide ses programmes, ses activités de plaidoyer et ses politiques. L'UNICEF s'engage à assurer le respect des droits de tous les enfants, y compris des enfants autochtones, sans discrimination aucune. En outre, s'inspirant de la Convention, il s'efforce de faire des droits de l'enfant des principes éthiques durables et des normes internationales de conduite à l'égard des enfants.

79. En 1993, l'UNESCO a créé dans son secteur de la culture un organe de liaison qui est chargé des questions relatives aux populations autochtones. Depuis lors, les populations autochtones constituent l'une des priorités de l'action de l'UNESCO. L'axe principal de cette action consiste à affecter des fonds à des activités pragmatiques émanant des populations autochtones intéressées elles-mêmes. Les activités visant à renforcer les capacités de ces populations occupent une large place. Dans le cadre de l'exécution des programmes, l'UNESCO s'efforce de mettre l'accent sur la formation dans des domaines présentant un intérêt crucial pour les populations en question (éducation dans la langue maternelle, revitalisation des éléments du patrimoine culturel, développement des techniques traditionnelles de protection et d'exploitation des ressources naturelles, promotion de l'artisanat) et encourage la création de mécanismes systématiques de dialogue avec les États membres. L'application de la politique de l'UNESCO en ce qui concerne les questions relatives aux populations autochtones est une tâche de longue haleine fondée sur des consultations régulières et progressives avec ses partenaires autochtones.

80. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a publié des directives relatives à une planification axée sur la population, qui soulignent que toute planification doit avant tout tenir compte des destinataires de ces services, assurer leur participation et utiliser les ressources déjà disponibles dans les différentes communautés. Ces directives s'appliquent également à la

planification des activités d'assistance et de protection des populations autochtones.

81. Le HCR cite le cas du Guatemala pour illustrer la manière dont il s'occupe des réfugiés autochtones. La vaste majorité des réfugiés guatémaltèques au Mexique étaient des autochtones. C'est pourquoi le HCR a élaboré des programmes visant à répondre aux besoins qui leur sont propres. Par exemple, le HCR a assuré une formation d'enseignant à des autochtones pour que ceux-ci puissent, à leur tour, dispenser un enseignement aux réfugiés dans leur propre langue et préserver ainsi leur culture et leur identité en exil. Lorsque ces réfugiés ont été rapatriés, le Gouvernement guatémaltèque a accepté de leur donner des terres et le HCR les a aidés à s'organiser eux-mêmes.

82. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a rédigé un document directif sur les besoins des populations autochtones en matière de logement, qui est surtout axé sur les terres et les services de base. De plus, les populations autochtones participent à la recherche et à la planification d'ensemble pour des questions les intéressant dans le cadre d'organisations autochtones.

83. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique fait valoir que la Convention est un instrument juridique international, et non une institution ou un organisme chargé d'exécuter des programmes. La Convention ne mène pas d'activités avec des populations autochtones. Toutefois, conformément aux instructions de la Conférence des Parties, le secrétariat de la Convention a invité les organisations autochtones notamment à soumettre des observations sur diverses questions pour contribuer ainsi à la recherche et à l'élaboration de recommandations de politique générale à l'intention des parties.

84. Le PNUD a élaboré un projet de directives concernant l'appui aux populations autochtones qui doit être révisé et présenté au Conseil d'administration vers la fin de 1996. Dès leur adoption officielle, ces directives seront intégrées dans les directives opérationnelles du PNUD. Elles s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur le droit au développement de 1986, de la Déclaration de Vienne de 1993 et de la convention No 169 de l'OIT.

85. Le PNUD signale qu'il n'a pas mis en place de mécanisme officiel pour la participation des populations autochtones à la planification des politiques les intéressant. La participation de ces populations aux recherches menées par le PNUD s'insère dans le cadre de programmes et projets déterminés. En général, tout ce qui concerne le développement humain durable fait appel à la participation des parties intéressées sur place à toutes les phases du cycle des programmes et des projets.

V. PROGRAMMES ET PROJETS

86. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a adopté un programme d'activités détaillé pour la Décennie et recommandé que les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organismes internationaux et nationaux accordent une attention spéciale aux activités de développement profitables aux communautés autochtones. Par ailleurs, elle a incité les

organes directeurs des institutions spécialisées à adopter des programmes d'action pour la Décennie internationale des populations autochtones dans leurs domaines de compétence respectifs, en étroite coopération avec les populations autochtones. L'Assemblée a également souligné l'importance de la consultation et de la coopération avec les populations autochtones en matière de planification et d'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale.

87. L'Organisation internationale du Travail a élaboré plusieurs projets à l'intention des populations autochtones et tribales, dont les suivants :

a) Projet de promotion des droits des populations autochtones et tribales. Il s'agit d'un projet de coopération technique d'une durée de deux ans (1996-1997) visant à promouvoir les droits des populations autochtones et tribales dans le cadre des règles pertinentes de l'OIT, en particulier de la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989. Géré par deux personnes d'origine autochtone, ce projet a un double objectif : i) faire mieux connaître les activités de l'OIT dans le domaine des droits des populations autochtones et tribales, et ii) permettre à ces populations d'influer favorablement sur la promotion de leurs droits dans le contexte des règles de l'OIT. Les principales zones géographiques visées sont l'Asie du Sud et du Sud-Est et l'Afrique australe. Les activités envisagées comportent notamment la tenue des séminaires et ateliers de formation ainsi que la publication d'études analytiques, d'informations de base sur l'OIT, de la Convention No 169 et d'autres types de documentation;

b) Le Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif (INDISCO). Ce programme vise particulièrement à aider les populations autochtones et tribales. Il compte actuellement 17 projets pilotes en Asie et en Amérique centrale. Ces projets prévoient la tenue aux niveaux national, régional et interrégional de réunions annuelles de consultation technique auxquelles participent des représentants des partenaires des communautés autochtones et tribales, des ONG locales et d'autres partenaires de développement. Dans le cadre du Programme INDISCO, les groupes autochtones et tribaux partenaires décident de la planification et de l'exécution des projets. En matière de recherche, des chercheurs issus de groupes tribaux participent généralement à la collecte de données et aux études de base réalisées à l'échelon local. Au niveau du projet pilote, ce sont les communautés partenaires qui décident principalement des plans de travail, des mécanismes d'exécution, de la sélection du personnel et des organisations non gouvernementales participantes et le Programme INDISCO les aide à exécuter les projets au niveau communautaire;

c) Populations autochtones et tribales : lutte contre la pauvreté et démocratisation. Ce projet porte sur le Guatemala et les Philippines. Au Guatemala, son principal objectif est de former les organisations autochtones et les groupes de soutien afin de leur permettre de participer vraiment aux activités de suivi de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones signé par le Gouvernement et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) en mars 1995. Aux Philippines, le projet vise à

susciter un dialogue entre le Gouvernement, les populations autochtones et tribales et d'autres groupes sociaux sur différentes questions allant des droits sur la terre et les ressources naturelles aux politiques sociales et aux mécanismes d'une participation efficace à la conduite des affaires publiques et à la prise des décisions;

d) Étude communautaire d'impact sur l'environnement : partenariat avec les populations autochtones aux Philippines. Ce projet s'inscrit dans le cadre du regroupement des territoires des populations autochtones et tribales. Il vise à institutionnaliser la réalisation d'une étude communautaire d'impact sur l'environnement à l'appui des initiatives locales et nationales ayant une incidence sur les terres et le bien-être des communautés. Il vise aussi à faire abandonner la pratique des études d'impact sur l'environnement conçues et réalisées par des experts en faveur d'études ayant un caractère plus communautaire et plus participatif et se fondant sur les méthodes et techniques des populations autochtones et tribales;

e) Analyse de la situation des communautés autochtones en Amazonie péruvienne. Il s'agit d'un programme de recherche pragmatique sur la situation socio-économique et la protection juridique des 63 groupes autochtones qui peuplent l'Amazonie péruvienne. Son objet consiste à définir et à concevoir, en consultation avec les populations concernées, les sources de tension sociale et de conflit dans la région et les moyens de les surmonter.

88. Le FNUAP appuie deux projets en faveur des populations autochtones en Bolivie. Le premier, qui porte sur des activités relatives aux femmes et à la santé génésique à l'intention des organisations autochtones, offre une formation sur l'équité entre les sexes et la santé génésique aux dirigeants de différentes régions. Le second est un projet d'éducation des populations qui vise à faire adopter une approche de la sexualité qui tienne compte des caractéristiques culturelles pour faire en sorte que la réforme de l'enseignement soit culturellement rationnelle. Le FNUAP s'intéresse également au taux élevé d'infanticides touchant les filles chez les populations tribales du Tamil Nadu en Inde et aux activités de protection de la famille chez les populations tribales du Gujarat.

89. L'OMS a élaboré un programme spécial à l'intention des populations et communautés autochtones. L'objectif général du Programme de l'OMS de lutte contre les toxicomanies — populations autochtones et abus des drogues et autres substances est de promouvoir un développement sain des populations et communautés autochtones grâce à la prévention et à la réduction des problèmes individuels, familiaux et communautaires liés aux substances psychoactives. Nombre de communautés autochtones sont exposées à des substances psychoactives non locales et aux nouvelles méthodes de consommation des substances traditionnelles. N'ayant pas de tradition dans ce domaine et le système traditionnel de contrôle social étant souvent incapable de faire obstacle à l'introduction de nouvelles substances, de nombreuses communautés et leur culture sont menacées.

90. En février 1995, les participants à la réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur les stratégies de protection sociale liées à la prévention de l'abus d'alcool et d'autres substances légales et à la délinquance juvénile chez

les populations autochtones ou aborigènes ont recommandé que l'OMS participe plus activement à la recherche de solutions au problème de la toxicomanie chez les populations autochtones dans le monde entier. L'OMS a été reconnue comme étant l'institution la plus indiquée pour fournir une assistance technique aux gouvernements et aux communautés autochtones en vue de l'élaboration et de l'application de plans nationaux et locaux de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie à l'intention des populations autochtones. Trois spécialistes autochtones constituent le noyau de l'équipe chargée du projet de l'OMS relatif aux populations autochtones, le but étant que l'équipe oeuvre, dans un cadre autochtone, à la mise au point de méthodes et d'instruments susceptibles d'aider les communautés autochtones à déterminer et traiter les problèmes liés à la consommation de substances psychoactives par leurs membres. Ce projet est également doté d'un groupe de conseillers autochtones et autres chargés de formuler des observations et de fournir des avis sur les questions relevant du projet.

91. L'OMS fait état d'une initiative commune OMS/Organisation panaméricaine de la santé (OPS) relative à la santé des populations autochtones pour la période 1995-1998. L'OMS et l'OPS ont adopté un plan d'action pour promouvoir cette initiative dans les pays de l'hémisphère occidental, lequel sera mis en oeuvre en coopération avec les populations autochtones, par les bureaux de pays des deux organisations, qui travailleront en étroite collaboration avec les ministères de la santé et les représentants des populations autochtones.

92. Depuis la publication de sa directive opérationnelle OD.4.20, la Banque mondiale met en oeuvre plusieurs initiatives régionales pour appliquer sa politique relative aux populations autochtones. Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, plusieurs projets de gestion des ressources naturelles récemment élaborés comportent des éléments portant expressément sur les terres amérindiennes, qui tiennent compte des dispositions juridiques et autres de la directive opérationnelle. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, les activités ont essentiellement visé à améliorer l'action de la Banque mondiale et de ses emprunteurs dans le domaine critique de la planification des opérations de réinstallation et à tenir compte des préoccupations des populations autochtones dans les projets de gestion et de protection des forêts. Dans la région de l'Afrique, les efforts ont visé à mieux faire connaître le rôle que le type de connaissances et les institutions des populations autochtones peuvent jouer dans le processus de développement. Dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, les activités ont porté sur la gestion des ressources naturelles et la planification du développement rural dans les zones désertiques. Dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale, les projets ont entre autres visé les populations autochtones touchées par l'exploitation pétrolière et les activités des autres industries extractives.

93. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement élabore actuellement un programme aux fins de l'application de l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales à la planification et ultérieurement à l'exécution et à l'évaluation de tout projet retenu et bénéficiant d'un financement.

94. Le Département de l'information de l'ONU lance des programmes d'information multimédia sur des thèmes particuliers. Des informations sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et ses activités sont également diffusées par le biais d'émissions radiodiffusées et télévisées. Ces émissions sont régulièrement produites par les stations nationales de radio et de télévision du monde entier. La radio des Nations Unies a récemment produit, en anglais et en espagnol, une émission en quatre parties sur des questions intéressant les populations autochtones, qui a été distribuée à 600 radios anglophones et à 500 radios hispanophones dans le monde entier. Le Département de l'information indique également que la radio des Nations Unies continuera à produire des émissions sur les populations autochtones dans plusieurs autres langues. Par ailleurs, des documentaires radiodiffusés sur les populations autochtones seront produits pendant la Décennie internationale des populations autochtones dans le cadre de l'émission hebdomadaire de 15 minutes que diffuse le Département en 15 langues.

95. L'UNICEF indique que, conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il appuie plusieurs programmes de pays portant sur le travail des enfants. Il s'agit notamment de programmes relatifs à l'éducation, à la santé, aux enfants des rues, à la législation nationale et à l'exploitation sexuelle des enfants. Le Fonds appuie également un large éventail de programmes de pays dont bénéficient directement ou indirectement les enfants et les femmes autochtones, notamment le programme PROANDES (Programme de services de base pour la région andine) qui englobe cinq pays (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela). Dans quelques pays, certains programmes de services de base visent principalement les populations autochtones.

96. Dans le cadre de son programme de vulgarisation (bulletin d'information et autres supports), le Service de liaison avec les organisations non gouvernementales de l'ONU fournit régulièrement des informations sur les populations autochtones et leurs problèmes. Ce service a par ailleurs financé à maintes reprises la participation des populations autochtones à différents sommets mondiaux et à d'autres grandes conférences des Nations Unies. En outre, il organise des réunions d'information et des cours d'initiation à l'intention des organisations non gouvernementales et autochtones participant à des réunions des Nations Unies et leur fournit de la documentation.

97. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues indique que les populations autochtones bénéficient de certains de ses projets bien que la question des populations autochtones occupe une place marginale dans ses activités. Le PNUCID a publié une brochure sur les populations autochtones et l'abus de drogues à l'occasion de l'Année internationale des populations autochtones, en 1993.

98. La Division du développement durable du Département de la coordination des politiques et du développement durable indique que le secrétariat de la Commission du développement durable n'exécute pas de projets. Son programme se fonde sur Action 21 qui comprend et met en relief des questions revêtant une importance pour les populations autochtones.

99. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) met en oeuvre certains projets autochtones, notamment des stages de formation et

d'autres programmes visant à renforcer les capacités, tels que ceux qui permettent aux populations autochtones d'utiliser leurs idées et matériaux pour la construction de logements communautaires.

100. L'UNESCO indique que dans le cadre de son Groupe de liaison pour la mise en oeuvre de la Décennie internationale des populations autochtones, diverses activités sont entreprises à l'intention des populations autochtones. À la cent quarante-neuvième session du Conseil exécutif de l'UNESCO, un accord de coopération entre l'UNESCO et le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes a été signé dans le but de renforcer le partenariat interinstitutions en vue d'appuyer les projets présentés par les populations autochtones au niveau régional.

101. L'UNESCO a également appuyé la création à Belize d'un institut de formation des populations autochtones qui bénéficie de l'expérience autochtone en matière de coopération Nord-Sud entre les Inuits du Canada et les peuples maya et garifuna. En collaboration avec l'Université nationale de Colombie, l'UNESCO a lancé en 1995 un projet intitulé "Los Baudoseños" qui met en exergue la valeur de la diversité culturelle grâce à la cohabitation pacifique interethnique entre les paysans afro-colombiens et la population autochtone embera. L'UNESCO a appuyé et organisé conjointement avec l'Association des écrivains autochtones du Mexique le premier atelier régional d'écrivains autochtones à Tlaxcala en décembre 1995, dans le but de susciter un intérêt pour les langues autochtones, de former un réseau régional d'écrivains autochtones et de promouvoir la préservation et la diffusion des langues traditionnelles.

102. Le Secrétaire général adjoint aux services d'appui et de gestion pour le développement fait état de plusieurs projets et programmes en cours ayant trait aux populations autochtones, notamment les suivants :

a) Projet pilote de développement rural intégré dans les hauts plateaux (République démocratique populaire lao). Le principal objectif du projet est de contribuer à l'élimination progressive de la culture de l'opium pratiquée par le groupe ethnique hmong dans une zone reculée en introduisant des méthodes de développement économique et social durables;

b) Plan directeur pour le développement des communautés isolées (Indonésie). Le but du projet est d'aider le Gouvernement indonésien à élaborer un plan de développement pour les communautés isolées constituées essentiellement de populations autochtones. Le plan permettra d'élaborer le cadre stratégique des actions menées par les pouvoirs publics, la société civile et la communauté internationale en faveur des communautés isolées;

c) Consultations sur le développement durable (Papouasie-Nouvelle-Guinée). Le projet consistait en une mission interinstitutions effectuée par le Département de la coordination des politiques et du développement durable, la FAO, l'ONUDI et l'UNESCO pour fournir, de manière intégrée, au Gouvernement des conseils sur les orientations à suivre dans les domaines suivants : i) intégration des questions d'environnement et de développement à tous les niveaux du processus décisionnel; ii) approche intégrée de la gestion des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables; iii) renforcement des mécanismes en vue d'une participation effective des populations autochtones à la

prise des décisions; iv) renforcement des capacités au niveau des villages, des communautés et des organisations non gouvernementales locales.

103. Le PNUD a énuméré plusieurs programmes et projets qui apportent un soutien direct aux populations autochtones, notamment les suivants :

a) Consultations officieuses avec des représentants de populations autochtones sur la protection et la promotion des connaissances autochtones, en avril 1993;

b) Projet d'aide au renforcement des capacités de gestion des populations autochtones et atelier sur le régime foncier et la gestion des ressources naturelles en Colombie;

c) Projet exécuté au Honduras avec la participation de groupes autochtones en vue d'élaborer des instruments juridiques et de mettre en valeur les ressources techniques et humaines dans des zones écologiquement vulnérables;

d) Appui au Congrès autochtone interaméricain sur les ressources naturelles et l'environnement, au Nicaragua;

e) Appui à divers projets autochtones et à une auto-évaluation devant servir de base à un plan national au Guatemala;

f) Programme régional exécuté en Asie du Sud-Est en vue de lutter contre la pauvreté et d'assurer la participation des populations des hauts plateaux au Cambodge, au Laos, en Thaïlande et au Viet Nam;

g) Assistance au réseau sur la diversité biologique des populations autochtones en vue de l'élaboration du programme sur les connaissances autochtones.

104. L'OCDE indique que si le Comité d'aide au développement (CAD) n'a pas mené d'activités particulières concernant les populations autochtones ces dernières années, les orientations du CAD concernant le développement participatif et la bonne gestion des affaires publiques appellent toutefois l'attention sur les minorités et les populations autochtones, principalement dans le cadre des droits de l'homme. Les membres du CAD sont convenus de participer, par le biais de l'assistance technique, aux travaux des institutions compétentes. Les lignes directrices encouragent les membres du CAD "à faire en sorte que les projets d'aide n'aient pas d'effets négatifs pour les droits des populations locales et indigènes" et à aider à renforcer l'aptitude des groupes vulnérables, notamment les populations autochtones, "à exprimer leurs préférences et leurs intérêts et à les appréhender de manière structurée, à défendre leurs droits et à demander réparation des torts qui leur sont faits".

105. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) indique qu'il s'intéresse aux populations autochtones dans les États membres bien qu'il n'ait aucun programme particulier en cours.

106. Le Haut Commissaire pour les droits de l'homme/Centre des droits de l'homme appuie actuellement, dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones, un projet de formation en matière de droits de l'homme exécuté conjointement avec l'UNESCO à l'intention des populations autochtones en Équateur et au Pérou. En outre, un programme de bourses permettant aux populations autochtones d'acquérir au Centre une formation et une expérience pratiques en matière de droits de l'homme a été mis en place. En septembre 1996, le Centre a parrainé l'Atelier des populations autochtones du Pacifique sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tenu à Fidji, et a participé à son organisation.

107. Il convient également de mentionner les consultations interorganisations officieuses sur les populations autochtones qui ont lieu tous les ans dans le cadre du système des Nations Unies et au cours desquelles les fonctionnaires chargés des projets et programmes touchant les populations autochtones se réunissent pour échanger des informations et intensifier la coopération. Ces consultations se tiennent depuis 1991 au Centre des droits de l'homme ou au Bureau international du Travail. Les dernières en date ont eu lieu avant la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones.

VI. RESSOURCES CONSACRÉES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

108. Les informations disponibles montrent que, de manière générale, les différents organismes des Nations Unies consacrent peu de ressources aux programmes et projets relatifs aux populations autochtones. Toutefois, le Centre pour les droits de l'homme gère deux fonds de contributions volontaires destinés aux populations autochtones. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, créé en application de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1985, avait initialement pour objet d'offrir une aide financière aux représentants des communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones qui souhaiteraient participer aux réunions du Groupe de travail sur les populations autochtones. Dans sa résolution 50/156 du 21 décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé qu'il servirait également à aider ces représentants à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995 pour élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le Fonds est géré par le Secrétaire général avec le concours d'un Conseil d'administration composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui siègent à titre individuel. Ils sont nommés par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable. À l'heure actuelle, quatre des cinq membres sont des autochtones.

109. Dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones. Le Secrétaire général reçoit et gère des contributions volontaires provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions privées ainsi que de particuliers et destinées à financer les projets et les programmes au cours de la Décennie. Le Fonds a pour objet d'appuyer le programme d'activités adopté par l'Assemblée générale et de

financer les programmes et projets destinés à réaliser les objectifs de la Décennie. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme est le Coordonnateur de la Décennie. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a autorisé le Centre pour les droits de l'homme à créer un groupe consultatif constitué de spécialistes des problèmes des populations autochtones nommés à titre personnel qui serait chargé de conseiller, à leur demande, le Coordonnateur de la Décennie et les organismes des Nations Unies. Le Groupe consultatif est actuellement composé des membres du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, du Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, d'un représentant du PNUD et d'observateurs de pays donateurs (actuellement le Canada, le Danemark et le Japon).

110. Le Groupe consultatif a défini six grands domaines d'activité pour le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie : a) le programme d'activités et les objectifs de la Décennie ainsi que les points de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne qui concernent les populations autochtones; b) l'organisation des communautés autochtones et le renforcement de leurs structures par l'éducation, la formation et le renforcement des capacités et des institutions, dans le respect des traditions; c) l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme et de droits des populations autochtones; d) la diffusion d'informations sur les populations autochtones et la Décennie internationale; e) le dialogue et les échanges de vues entre le système des Nations Unies et les populations autochtones et entre les différentes populations autochtones; f) la collecte de fonds pour la réalisation des objectifs de la Décennie.

111. Le Groupe consultatif est convenu que le choix des projets reposerait sur les principes suivants : a) les populations autochtones doivent bénéficier directement du projet; b) le projet doit être élaboré par les populations autochtones, ou en étroite consultation avec elles; c) il doit respecter l'équilibre entre les hommes et les femmes; d) une attention particulière doit être accordée aux projets proposés par les populations de régions sous-développées; e) les projets choisis doivent porter sur des domaines présentant un intérêt pour les populations autochtones, notamment la promotion, la protection et la mise en oeuvre des droits de l'homme en général et des droits propres à ces populations en particulier.

112. Des ressources sont également fournies par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), créé par le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale pour traiter des problèmes mondiaux d'environnement. Il s'agit de ressources générales, qui ne sont destinées à aucun groupe particulier, comme les populations autochtones. Le FEM fournit des crédits et des subventions pour faire face au coût marginal des mesures destinées à réaliser des progrès dans quatre grands domaines prioritaires : a) la protection de la diversité biologique; b) la réduction des gaz à effet de serre; c) la protection des eaux internationales; et d) la protection de la couche d'ozone. Le FEM finance également les activités de lutte contre la dégradation des sols, notamment contre la désertification et le déboisement, dans la mesure où elles sont liées à l'un des quatre grands domaines susmentionnés.

113. Le FEM fournit aussi des ressources aux communautés autochtones et aux organisations de populations autochtones dans le cadre de projets destinés à contribuer à la mise en oeuvre de l'article 8 j) de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, qui engage les parties à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

114. Toujours dans le cadre du FEM, le PNUD gère le Programme de microfinancements, qui octroie des subventions aux organisations non gouvernementales, communautaires et locales qui lancent des projets concernant les domaines prioritaires du FEM.

115. Le Programme de microfinancements, créé en 1983 par la Banque mondiale dans le cadre de sa participation à l'Année internationale des populations autochtones, se consacre depuis 1992 au financement d'initiatives de petite envergure portant sur des questions de développement et proposées par des organisations de populations autochtones, en particulier dans les pays en développement. La Banque mondiale a fait part de son intention de continuer à donner la priorité à ce type d'initiatives au cours de la Décennie internationale des populations autochtones et de rechercher activement des propositions.

116. L'OIT a déclaré que des fonds étaient consacrés aux populations autochtones dans le cadre de ses projets de coopération technique. Le projet relatif aux droits des populations autochtones et tribales est financé par l'Agence danoise de développement international (DANIDA). Le programme interrégional visant à appuyer l'autonomie des communautés autochtones et tribales (INDISCO) est financé par différentes sources, dont DANIDA, le Gouvernement néerlandais, l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le Programme arabe du Golfe pour les organismes de développement des Nations Unies (AGFUND), la Fondation Radobank, les Volontaires des Nations Unies (VNU) et le PNUD. Les ressources ainsi fournies servent à financer des projets pilotes. Chacun de ces projets dispose d'un fonds de prêts autorenouvelable alimenté chaque année par des contributions ordinaires prélevées sur les ressources générales allouées au Programme INDISCO ou recueillies directement auprès de donateurs.

117. L'UNICEF signale que certains de ses fonds sont expressément destinés à des activités relatives aux populations autochtones. Dans certains pays, les habitants sont en majorité autochtones, ce qui signifie que les ressources consacrées par l'UNICEF à ces pays sont en général utilisées au profit des enfants des communautés autochtones.

VII. ACTIVITÉS À ENTREPRENDRE

118. Le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones est axé sur les activités que doivent entreprendre les principaux protagonistes : a) le système des Nations Unies (information et activités opérationnelles); b) les organisations régionales; c) les États Membres; d) les organisations de populations autochtones; et e) les organisations non

gouvernementales et les autres parties intéressées, notamment les établissements d'enseignement, les médias et les entreprises. L'Assemblée générale a fait les recommandations suivantes :

a) Tous les organismes compétents des Nations Unies devraient instituer des services de coordination pour les questions intéressant les populations autochtones;

b) Les organes directeurs des institutions spécialisées des Nations Unies devraient adopter des programmes d'action pour la Décennie dans leurs domaines de compétence respectifs;

c) Les organismes des Nations Unies devraient élaborer, publier et diffuser un manuel d'information pratique à l'intention des populations autochtones portant sur leurs activités et procédures;

d) Les organismes des Nations Unies devraient développer la recherche sur les conditions socio-économiques des populations autochtones, en collaboration avec les organisations de populations autochtones et d'autres partenaires appropriés, en vue de publier des rapports périodiques afin de contribuer à la solution des problèmes des populations autochtones;

e) Les organismes des Nations Unies devraient organiser des consultations interinstitutions régulières pour échanger des vues et élaborer des stratégies sur le Programme d'action pour la Décennie;

f) Il faudrait accorder une attention particulière à l'amélioration quantitative et qualitative de la participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie, notamment par le biais du recrutement, le cas échéant, par les organes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, de nationaux autochtones des États Membres;

g) Il faudrait favoriser l'application des recommandations concernant les populations autochtones de toutes les conférences internationales de haut niveau, parmi lesquelles la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, plus particulièrement la recommandation préconisant d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies.

119. Le système des Nations Unies met actuellement en oeuvre plusieurs des recommandations formulées dans la résolution 50/157 et son annexe dans le cadre de ses efforts visant à faire participer davantage les populations autochtones à ses travaux et à renforcer les programmes et projets conçus à leur intention.

120. Depuis 1992, le Centre pour les droits de l'homme emploie des autochtones, qui sont soit des fonctionnaires, soit des consultants. Plusieurs organismes des Nations Unies se sont également intéressés à la possibilité d'employer des autochtones. L'OIT, bien que n'ayant pas de politique d'embauche de membres de populations autochtones et tribales, signale que son projet de promotion des droits des populations autochtones et tribales est géré par deux autochtones. D'autres projets de coopération technique de l'OIT emploient des membres de

communautés autochtones et tribales et sont élaborés, gérés et évalués en collaboration avec les populations concernées. L'OMS fait observer que des autochtones participent à la planification et à la gestion de ses activités. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) précise qu'il n'a pas de politique spécifique d'embauche en la matière mais que des autochtones participent aux consultations sur le terrain. Il prévoit de faire participer des autochtones à ses futures activités dans le cadre de projets consacrés à l'aménagement des terres, à l'offre de services de base et à la mise en oeuvre du programme adopté par Habitat II, en particulier dans les domaines relatifs aux droits des populations autochtones. La réunion des Parties à la Convention sur la diversité biologique a approuvé la création d'un poste d'administrateur de programmes spécialiste des populations autochtones au secrétariat de la Convention. Les autochtones ayant les qualifications requises seront encouragés à présenter leur candidature.

121. En ce qui concerne les activités à entreprendre, certains organismes des Nations Unies ont défini des domaines d'action éventuels. La Division du développement durable du Département de la coordination des politiques et du développement durable signale qu'elle a entrepris de mobiliser et de coordonner les organisations représentant des populations autochtones afin de préparer une manifestation spéciale pour la Commission du développement durable. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique fait savoir qu'au cours des réunions à venir, les organes de la Convention devraient, à moyen terme, consacrer beaucoup de temps à l'examen des dispositions de la Convention qui intéressent les communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels. Il souligne que la Convention est le premier accord international juridiquement contraignant à prévoir le partage équitable des bienfaits que procurent l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques de ces communautés. Le PNUD a indiqué qu'il prévoyait de renforcer son centre de coordination et de mettre au point un programme d'aide aux populations autochtones. Les propositions doivent être présentées à son comité d'évaluation des propositions.

VIII. VUES DES POPULATIONS AUTOCHTONES

122. Comme il est indiqué au paragraphe 15 du présent rapport, cinq organismes représentant des populations autochtones ont répondu à la lettre du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme concernant les procédures, mécanismes et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies. En outre, l'International Alliance for the Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forest et l'International Working Group for Indigenous Affairs, en coopération avec les personnalités autochtones ayant assisté à la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, ont présenté un rapport établi à partir des réponses à un questionnaire (voir annexe II) diffusé auprès des représentants de populations autochtones à ce sujet.

123. Dans sa réponse, l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC) (Commission des aborigènes et insulaires du détroit de Torres) s'est prononcée en faveur de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones, dotée d'une solide orientation opérationnelle et d'un cadre axé sur la réalisation concertée des droits des autochtones. Elle est également

favorable au maintien en fonctions du Groupe de travail sur les populations autochtones qui, selon elle, devrait servir de centre de documentation aux organismes des Nations Unies. L'existence du Groupe de travail est appréciée du fait de ses critères d'admission moins stricts, de la plus grande égalité qui y règne entre les parties et de la possibilité qu'il offre aux groupes autochtones non dotés du statut consultatif de faire entendre leur voix. L'ATSIC formule aussi des recommandations concernant le siège, la composition et le programme de travail de l'instance permanente proposée.

124. Le commissaire à la justice de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission aborde trois questions. Il note l'insuffisance des normes existantes relatives aux droits de l'homme des populations autochtones et souligne l'importance que revêt l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones qui contribuerait à une meilleure protection de ces droits. En ce qui concerne les tribunes qui s'offrent aux autochtones, il fait observer que ces populations présentent des problèmes complexes et uniques en leur genre. Les questions qui intéressent les populations autochtones sont interdépendantes et inséparables les unes des autres et ne peuvent pas être abordées dans le cadre de l'ordre du jour d'une instance chargée de toutes sortes de questions relatives aux droits de l'homme. Le Commissaire a pris note des efforts faits par les organismes des Nations Unies pour que les populations autochtones ne restent pas à l'écart de leurs activités et souligné que la participation directe de ces dernières à des instances variées était nécessaire.

125. D'après l'organisation Azachis-Zapoteca, les populations qu'elle représente ignorent presque tout du travail accompli par les Nations Unies. Elle affirme également que l'ONU accorde son appui surtout aux organisations qui ne sont pas en contact journalier et direct avec les communautés autochtones.

126. Selon l'Association of Norfolk Islanders, les activités des Nations Unies ne sont pas assez connues. L'Association reconnaît l'utilité du Groupe de travail sur les populations autochtones tout en regrettant qu'il ne dispose pas du temps et de la latitude nécessaires pour examiner les questions qui préoccupent les populations autochtones.

127. Lors de la quatorzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, l'International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forest a mené une enquête, en coopération avec l'International Working Group on Indigenous Affairs, et envoyé un questionnaire à plus de 100 personnes dont 73 ont répondu soit à titre personnel soit au nom de délégations. L'équipe responsable a également procédé à 15 entretiens approfondis afin d'obtenir les vues détaillées des participants sur certains organismes des Nations Unies et leurs propositions pour l'avenir. Les réponses écrites et orales recueillies à cette occasion provenaient de plus de la moitié des 232 participants autochtones à la session du Groupe de travail. Elles reflétaient leur diversité d'origine géographique et la diversité de l'expérience qu'ils avaient acquise du système des Nations Unies.

128. Vu le caractère très complet de cette étude, on a jugé utile d'en reprendre ici largement les conclusions. En ce qui concerne la connaissance générale des organismes des Nations Unies par les populations autochtones, il ressort de l'enquête que seules 13 des 73 personnes interrogées connaissaient les

16 organismes des Nations Unies mentionnés dans le questionnaire. Toutefois, presque toutes les personnes ayant rempli le questionnaire connaissaient la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail sur les populations autochtones, l'OIT, l'OMS et l'UNESCO. La conclusion est que la plupart des organismes des Nations Unies ne savent pas bien faire connaître leur existence, leur mandat et leurs activités en faveur des populations autochtones.

129. L'enquête a porté également sur la participation des populations autochtones aux activités des organismes des Nations Unies. Dans leurs réponses, la plupart des personnes interrogées se sont plaintes surtout d'être rarement sollicitées par l'ONU et ses institutions, de devoir elles-mêmes se renseigner à leur sujet et de devoir faire les premiers pas. Ainsi, ce que les populations autochtones connaissaient des Nations Unies résultait pour l'essentiel non pas d'une campagne délibérée de la part des différents organismes mais d'initiatives prises par les populations autochtones elles-mêmes.

130. On a reproché aux organismes des Nations Unies de ne pas consulter suffisamment les populations autochtones et d'élaborer des plans d'action mal conçus. Plusieurs critiques ont été émises quant à la qualité du personnel des Nations Unies, notamment quant à son ignorance des populations autochtones, voire son hostilité à leur égard. De nombreux participants se sont plaints de ce que les organismes des Nations Unies n'essayaient pas d'étendre leur action aux régions et aux collectivités locales autochtones de sorte que la majorité des autochtones n'avaient guère idée de ce qui se passait sur la scène internationale.

131. Certains participants autochtones ont fait observer que si l'on pouvait obtenir des informations lors de la plupart des réunions des Nations Unies, le travail des organismes des Nations Unies, avant et après, laissait à désirer. Il était fréquent que les rapports ne soient pas distribués aux participants, lesquels n'entendaient jamais parler de la suite donnée aux débats.

132. Le Groupe de travail sur les populations autochtones était, de l'avis de la majorité des participants autochtones, une réussite à mettre à l'actif des Nations Unies. La plupart des participants autochtones ont également appelé l'attention sur l'importance que revêtait la présence de membres autochtones au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones.

133. L'enquête comportait aussi des entretiens approfondis au cours desquels des observations ont été faites au sujet de certains organes ou organismes bien définis des Nations Unies. On en trouvera un résumé dans les paragraphes qui suivent.

134. Convention sur la diversité biologique. Les personnes interrogées étaient mécontentes de la participation minime qu'avaient prise les populations autochtones à l'élaboration de la Convention. On a dit que, si l'on voulait assurer la crédibilité de cette convention, il fallait faire une plus large place aux autochtones lors des réunions la concernant.

135. Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Plusieurs personnes interrogées ont parlé du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elles ont jugé positive sa présence à la réunion du Groupe de travail sur les populations autochtones mais ont regretté que, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme sur la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, il n'ait pas évoqué la question des populations autochtones alors même que le Groupe de travail était l'organe de la Commission le plus important dans ce domaine.

136. Commission des droits de l'homme. La plupart des critiques faites à la Commission concernaient la règle de procédure en vertu de laquelle seules pouvaient participer à ses travaux les organisations non gouvernementale dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Certains représentants autochtones avaient l'impression que leurs interventions et leur présence n'étaient trop souvent que symboliques et que leurs doléances ne recevaient pas l'attention voulue. En revanche, la décision de la Commission de consacrer un point de son ordre du jour aux questions relatives aux autochtones a été appréciée. On a indiqué en outre que le personnel du Centre pour les droits de l'homme répondait régulièrement aux lettres et requêtes des organisations autochtones, ce qui n'était pas le cas de certains autres organismes des Nations Unies.

137. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les critiques faites à la Sous-Commission concernaient elles aussi principalement la procédure de participation que l'on considérait comme un obstacle pour les peuples autochtones, le statut consultatif auprès du Conseil économique et social étant requis.

138. Groupe de travail sur les populations autochtones. On appréciait beaucoup le fait qu'il autorise les populations, organisations et collectivités autochtones à participer à ses travaux, indépendamment de leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il avait également donné suite avec succès à des initiatives lancées par les populations autochtones, telles que l'étude des traités, la Journée internationale des populations autochtones, l'Année internationale des populations autochtones (1993), la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) et l'instance permanente. De plus, contrairement à certains organes et organismes des Nations Unies, il était au fait des préoccupations des populations autochtones. Les participants estimaient toutefois que les gouvernements y disposaient d'un temps de parole plus long que les représentants autochtones. Les membres du Groupe de travail étaient jugés intimidants et les représentants autochtones étaient trop souvent interrompus dans leurs discours.

139. Groupe de travail intersession à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme. Beaucoup de personnes interrogées jugeaient humiliant le processus d'accréditation, même si, en pratique, beaucoup d'organisations autochtones étaient parvenues à assister à la première session du Groupe de travail. Les personnes qui y avaient participé ont rendu hommage à la réceptivité du Président-Rapporteur, M. José Urrutia (Pérou), dont l'attitude toujours impartiale expliquait le succès de la session.

140. Commission du développement durable. On a fait observer que les règles de participation à la Commission du développement durable étaient plus souples que celles de la Commission des droits de l'homme, et que les représentants de populations autochtones pouvaient y intervenir et défendre leurs intérêts; l'information et la diffusion des documents, concernant surtout Action 21, laissaient toutefois à désirer.

141. FAO. Certains étaient d'avis que la FAO s'intéressait peu aux questions relatives aux populations autochtones et que trop souvent elle avait tendance à les confondre avec les questions intéressant les agriculteurs. En outre, la FAO, les gouvernements et les organisations non gouvernementales ne comprenaient pas la complémentarité qui existait entre les droits des populations autochtones et ceux des agriculteurs.

142. OIT. Beaucoup des représentants autochtones estimaient que la participation des populations autochtones au sein de l'OIT pourrait être renforcée et notamment que ces populations n'avaient pas été suffisamment impliquées dans les travaux de révision de la Convention No 107 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants. On a estimé que la structure de l'OIT était très bureaucratique et qu'il était extrêmement difficile de saisir la Commission de l'application des normes. Certains étaient d'avis que la ratification de la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants s'imposait dans certaines régions du monde, d'autres pensaient que la Convention manquait de fermeté au sujet des droits des populations autochtones. Beaucoup souhaitaient savoir si d'autres conventions de l'OIT s'appliquaient aux populations autochtones. Certains ont déclaré que le programme interrégional visant à appuyer l'autonomie des communautés autochtones et tribales par le biais de coopératives et d'autres organisations d'auto-assistance ne tenait pas compte de la volonté des populations locales, que son programme de travail n'était pas assez souple et qu'il avait trop tendance à imposer ses propres critères.

143. PNUD. Plusieurs participants autochtones ont déclaré avoir écrit à plusieurs reprises au PNUD sans obtenir de réponse. Certains représentants autochtones s'inquiétaient de l'appui apporté par le PNUD aux activités d'extraction minière sur des terres appartenant aux autochtones, tandis que d'autres regrettaient le manque de transparence du Programme. Certains participants autochtones ont fait remarquer que le PNUD n'était pas présent dans les pays développés et ne s'occupait pas des populations autochtones pauvres du Nord.

144. PNUE. Il était difficile d'avoir accès au Programme de microfinancements du PNUE, en particulier faute de renseignements à ce sujet. On a critiqué le PNUE parce que, a-t-on dit, il n'avait pas suffisamment de contacts avec les populations autochtones du Nord.

145. UNESCO. Certains représentants autochtones ont déploré l'ignorance dans laquelle étaient les populations autochtones des programmes de l'UNESCO qui les intéressaient. On s'est félicité du refus de l'UNESCO d'approuver le projet sur le génome humain.

146. HCR. Plusieurs représentants autochtones ont déclaré que le HCR leur était venu en aide ou avait aidé des personnes de leur connaissance; d'autres que les services du HCR s'étaient désintéressés de nombreux réfugiés autochtones.

147. UNICEF. Rares étaient les personnes interrogées à connaître le travail accompli par l'UNICEF en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Certaines ont évoqué les activités de programme de l'UNICEF pour regretter qu'elles soient trop souvent conçues et réalisées en fonction de procédures gouvernementales et non en fonction des besoins des populations locales.

148. OMS. Certains représentants autochtones ont constaté les progrès récents accomplis par l'OMS dans le domaine des questions intéressant les autochtones. On a également noté qu'une ouverture s'était produite dans certaines réunions internationales qui avaient reconnu l'importance de la médecine indigène comme facteur de santé dans le monde.

149. OMPI. L'OMPI a essuyé les critiques des représentants autochtones qui lui ont reproché de ne s'intéresser qu'au modèle occidental eurocentré de protection des droits de la propriété intellectuelle qui considérait la connaissance comme une simple marchandise. L'importance que revêtait la protection des biens culturels des populations autochtones a été soulignée.

150. Banque mondiale. Certains représentants autochtones ont noté que la Banque mondiale autorisait parfois des représentants de populations autochtones à assister à ses réunions et qu'elle avait prévu de tenir compte de leur avis dans sa directive opérationnelle sur les populations autochtones. La plupart des griefs formulés à son égard concernaient les répercussions que ses projets pouvaient avoir sur les populations autochtones, notamment dans les secteurs de l'hydroélectricité, de l'extraction minière, de l'énergie thermique et des migrations.

151. Ces remarques à propos des organes et organismes des Nations Unies vont dans le sens des observations générales faites par les représentants autochtones qui, nonobstant quelques expériences positives, se plaignaient en général du manque d'information, de participation, de consultation et de communication. Les institutions des Nations Unies étaient considérées comme un monde fermé où les gouvernements et des experts intouchables imposaient leur volonté et se désintéressaient des préoccupations des populations locales.

152. Presque toutes les personnes interrogées ont proposé des solutions pour accroître la participation des populations autochtones aux activités des organismes des Nations Unies :

a) Participation. Les représentants autochtones ont souligné qu'il était nécessaire de faciliter l'accès des populations autochtones aux organismes des Nations Unies, de façon qu'elles puissent participer aux activités de ceux-ci à tous les niveaux, qu'elles aient ou non le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Ces populations veulent être pleinement consultées lorsque les organismes planifient des activités qui les intéressent. Elles estiment également devoir être consultées au moment de la prise des décisions. On a en outre suggéré que les populations autochtones participent à toutes les

réunions, consultations sur les orientations à prendre, activités de suivi et d'application qui les concernent et qu'elles soient davantage représentées au sein du personnel des organismes des Nations Unies, à l'exemple de l'OIT, du Centre pour les droits de l'homme et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

b) Information. On a dit que les Nations Unies devaient faire un effort spécial pour que la documentation et l'information parviennent aux populations autochtones et aux sociétés nationales;

b) Formation. On a proposé que les organismes des Nations Unies renforcent leurs activités en faveur de la formation et de l'éducation des populations autochtones dans leur domaine de compétence.

c) Activités régionales et locales. Les représentants autochtones ont insisté sur la nécessité de tenir des consultations régionales et locales avec les populations autochtones;

e) Coordination. Il existe plusieurs domaines où l'on a signalé que la coordination pourrait être améliorée :

i) Il faudrait renforcer les réseaux constitués par les populations autochtones pour lui donner un plus grand pouvoir de décision et un plus grand poids au sein des Nations Unies. On a mentionné notamment l'importance particulière que revêtait la tenue de réunions préparatoires par les populations autochtones sous les auspices des Nations Unies;

ii) Les populations autochtones et les gouvernements doivent se rencontrer de façon régulière pour s'entretenir de la planification et de l'exécution des programmes des organismes des Nations Unies et les mesures internationales touchant les autochtones;

iii) La coordination entre les organismes des Nations Unies et les populations autochtones doit être resserrée par le biais notamment de réunions régulières entre les représentants autochtones et les organismes compétents et grâce à la création de services chargés des populations autochtones au sein de chaque organisme. Autre solution, décentraliser les organismes des Nations Unies et installer des bureaux dans chaque pays;

iv) La coordination entre les organismes des nations Unies en vue notamment de l'élaboration d'une stratégie commune visant à améliorer le sort des populations autochtones était — a-t-on dit — un élément clef de toute action menée en faveur de ces populations. La création d'un centre de coordination — éventuellement d'une instance permanente — pour les populations autochtones aux Nations Unies était un des moyens dont disposaient les différents organismes s'intéressant à ces questions pour coordonner leurs activités avec les gouvernements et les populations en cause.

IX. POSSIBILITÉS DE CRÉER UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES AUX NATIONS UNIES

153. À sa quatorzième session, le Groupe de travail sur les populations autochtones a examiné la possibilité de créer une instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies; ces débats sur la question font l'objet des paragraphes 109 à 121 de son rapport[5]. Dans sa résolution 1996/35 du 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a prié le Secrétaire général, lorsqu'il préparerait l'examen qui lui est demandé des mécanismes, de procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein de l'Organisation des Nations Unies, de prendre en considération les vues et les avis exprimés à ce sujet lors de la quatorzième session du Groupe de travail, ainsi que les renseignements transmis par les populations et communautés autochtones et les gouvernements. Il peut donc être utile de donner ici un aperçu du débat du Groupe de travail.

154. Pour plusieurs gouvernements, la création d'une instance permanente revêtait un caractère hautement prioritaire, et il fallait y procéder dès que possible. D'aucuns ont souhaité doter l'instance permanente d'un mandat étendu, dépassant le cadre des seuls droits de l'homme pour inclure des aspects économiques, sociaux, culturels, politiques, civiques, éducatifs et de développement, et lui faire jouer un rôle dans la coordination de toutes les activités pertinentes des Nations Unies. Il a été dit que l'instance devrait être créée à un niveau élevé — à l'échelon du Conseil économique et social, selon certains membres du Groupe de travail.

155. Les représentants des peuples autochtones participant à la Réunion qui a préludé à la session du Groupe de travail ont présenté une déclaration commune sur la possibilité de créer une instance permanente (voir annexe III), estimant notamment que celle-ci ne devrait pas se substituer au Groupe de travail sur les populations autochtones et devrait être créée au niveau le plus élevé des Nations Unies, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social ou de l'Assemblée générale. Il y était dit également que les autochtones devraient avoir accès à l'instance permanente dans les mêmes conditions qu'au Groupe de travail. Les institutions spécialisées, selon cette déclaration, devraient prendre une part active aux travaux de l'instance permanente et lui faire rapport sur leurs activités intéressant particulièrement les peuples autochtones.

156. Les représentants autochtones ont déclaré que l'instance permanente devrait être créée au niveau le plus élevé possible des Nations Unies, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social au moins. Certains d'entre eux ont suggéré de donner à l'instance le statut de commission technique; d'aucuns ont estimé qu'elle pourrait s'appeler "Commission des Nations Unies sur la condition des peuples autochtones".

157. Pour des gouvernements comme pour des représentants autochtones, l'instance permanente ne devrait pas faire double emploi avec le Groupe de travail sur les populations autochtones : le Groupe de travail devrait continuer ses travaux, sans que l'instance permanente puisse se substituer à lui.

158. Des représentants autochtones ont précisé leur position sur la composition de l'instance permanente, soulignant qu'elle devrait comprendre un nombre égal de membres représentant les gouvernements et les peuples autochtones, sur la base d'une répartition géographique équitable. Certains représentants autochtones étaient d'avis que l'instance permanente pourrait aussi compter des experts indépendants parmi ses membres.

159. Des représentants autochtones, ainsi que de nombreux gouvernements, se sont félicités que le Gouvernement chilien ait offert d'accueillir en 1997 le deuxième atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente. Ils considéraient cet atelier, de même que l'examen des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein des Nations Unies que doit préparer le Secrétaire général, comme des éléments essentiels pour l'étude de la création éventuelle d'une instance permanente.

160. Les réponses au questionnaire distribué à la quatorzième session du groupe de travail sur les populations autochtones, relatif à la façon dont celles-ci voient le système des Nations Unies, ont montré que, pour la majorité des représentants interrogés, la création d'une instance permanente offrait un excellent moyen de résoudre nombre des difficultés décelées dans les rapports entre les populations autochtones et les organismes des Nations Unies. De tous les représentants interrogés, deux seulement désapprouvaient l'idée d'une instance permanente, doutant de son efficacité, et 15 souhaitaient en savoir plus avant d'émettre une opinion. Les représentants autochtones interrogés ont été nombreux à présenter sur l'instance permanente des idées détaillées, que l'on peut classer sous les rubriques ci-après :

a) Situation aux Nations Unies. Les représentants autochtones souhaitaient que l'instance soit créée au niveau le plus élevé possible du système des Nations Unies. Parmi eux, les avis étaient de deux sortes : certains souhaitaient que l'instance relève directement de l'Assemblée générale, et d'autres, aussi nombreux, qu'elle soit un organe du Conseil économique et social. Personne n'a suggéré un niveau moins élevé;

b) Participation des populations autochtones. L'instance devait être ouverte à la participation de toutes les populations autochtones, et son organisation respecter le principe de la liberté d'expression. Les participants à l'instance devraient être incontestablement représentatifs des populations autochtones et venir de tous les continents;

c) Structure. Deux structures possibles ont été mentionnées. L'une était celle d'une entité indépendante, analogue au Centre des Nations Unies contre l'apartheid, l'autre une "Commission des Nations Unies sur la condition des peuples autochtones". Pour certains, l'instance permanente devrait comprendre des représentants des gouvernements, des peuples autochtones et des institutions spécialisées, et un petit groupe de liaison composé de représentants autochtones, de représentants gouvernementaux et d'experts. Plusieurs représentants pensaient que le groupe de liaison ne devrait pas être trop nombreux, qu'on pouvait songer par exemple à 12 membres au maximum. Il a été dit également que l'instance pourrait siéger dans une ville déterminée, Genève ou New York par exemple, mais devrait avoir les moyens de tenir

régulièrement des réunions régionales. La création d'un Haut Commissariat pour les populations autochtones a également été suggérée;

d) Mandat. Les représentants ont insisté sur la nécessité d'un mandat très étendu, qui ne soit pas limité aux seuls droits de l'homme, mais porte également sur le développement durable, l'environnement, l'éducation, la santé, la culture et toute autre question intéressant les populations autochtones. L'instance devrait assurer la coordination entre les institutions et les organes des Nations Unies, diffuser les informations et permettre l'accès à ces institutions et à ces organes. En outre, elle devrait surveiller l'application des instruments internationaux concernant les populations autochtones, effectuer des missions d'enquête, organiser des réunions d'experts, émettre des recommandations et prendre des décisions, de même que préparer et susciter le débat sur les questions intéressant les autochtones;

e) Financement. Les représentants ont estimé que le financement devrait être inscrit au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

f) Rôle du Groupe de travail sur les populations autochtones. La quasi-totalité des représentants interrogés jugeaient qu'il fallait éviter que l'instance permanente mette en péril le Groupe de travail sur les populations autochtones. Satisfaits des travaux de ce dernier, ils soulignaient qu'il n'y avait pas lieu de le remplacer par l'éventuelle instance permanente.

X. CONCLUSIONS

161. Les questions intéressant les populations autochtones suscitent de plus en plus d'intérêt et de préoccupation, comme en témoigne la suite généralement favorable donnée par les organisations et les départements des Nations Unies à la demande de renseignements que leur avait adressée le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Il est clair aussi que les activités de certaines organisations intergouvernementales concernent plus directement que d'autres les populations autochtones. Néanmoins, même parmi les organismes des Nations Unies dont le mandat vise ces dernières, on constate que le volume des activités peut être très différent.

162. Pour des raisons à la fois pratiques et historiques, ce sont le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Bureau international du Travail qui ont eu les contacts les plus directs avec les organisations autochtones. C'est surtout par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les populations autochtones, créé en 1982, que les populations autochtones ont pu se faire entendre aux Nations Unies. Le Groupe s'est de plus doté de modalités de participation assez ouvertes — autant de raisons pour que les populations autochtones apprécient son action.

163. On n'aura pas oublié que la proposition relative à un examen des mécanismes, des procédures et des programmes concernant les populations autochtones existant au sein des Nations Unies a d'abord été émise par l'atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu en juin 1995 à Copenhague. Elle était née du sentiment que l'on n'était pas assez renseigné sur les activités consacrées à cette question par les organismes des

Nations Unies, et qu'il fallait achever cet examen avant d'approfondir le débat sur la création éventuelle d'une instance permanente.

164. Les résultats de cet examen sont à la fois encourageants et troublants. Du côté positif de ce bilan, on peut faire valoir que ce sont les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et certains de ses organes (Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Commission des droits de l'homme, en particulier) et les initiatives de l'Assemblée générale elle-même (qui a décidé de proclamer une Année internationale des populations autochtones puis une Décennie internationale) qui ont fait naître dans le public un large intérêt pour la question des populations autochtones, renouvelé dans les pays la volonté d'améliorer la condition de ces populations, et suscité des initiatives internationales à l'appui de ces activités.

165. Pourtant, on constate également des lacunes et des incohérences. Ainsi, il n'existe pas de directives internationalement acceptées concernant les droits des populations autochtones, encore que la Convention No 169 de l'OIT serve de référence à certains organes des Nations Unies, et guide les politiques gouvernementales dans les 10 pays qui l'ont ratifiée jusqu'à présent. Le projet de déclaration qu'examine actuellement la Commission des droits de l'homme ne deviendra une norme universelle que lorsqu'elle aura été adoptée par l'Assemblée générale. Seule la Banque mondiale a mis au point des directives opérationnelles relatives aux populations autochtones. Il reste que, comme on l'a noté, il existe de grandes différences entre les diverses institutions des Nations Unies quant à la conception qu'elles se font de leur rôle et à l'importance de l'action qu'elles mènent. Il faut également noter la déclaration et les programmes d'action adoptés récemment lors de grandes conférences, qui définissent de manière parfois détaillée des orientations que pourraient retenir les instances internationales et les gouvernements. Il s'agit notamment de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier du chapitre 26 d'Action 21, "Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés", de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, (Déclaration et Programme d'action de Copenhague); de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Programme d'action et Déclaration de Beijing) et d'Habitat II. On constate en particulier que chacun des organismes des Nations Unies entretient des rapports différents avec les populations autochtones. Certaines instances des Nations Unies, parmi celles qui s'occupent directement de questions intéressant les populations autochtones, sont assez ouvertes à leur participation; d'autres sont presque complètement fermées aux associations autochtones. Mais ce qui ressort surtout de cet examen, c'est qu'il n'y a dans les organisations des Nations Unies pratiquement aucun mécanisme qui donne aux représentants choisis par les associations ou les populations autochtones l'occasion d'offrir un avis d'expert ou de participer aux décisions. Dans la plupart des cas évoqués dans le rapport, ce sont les institutions des Nations Unies qui choisissent leurs interlocuteurs sur leurs propres listes d'associations ou d'experts autochtones. L'un des rares exemples de participation des autochtones à la prise de décisions est celui du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour

les populations autochtones, dont les membres siègent à titre individuel et émettent des recommandations sur l'utilisation des fonds.

166. Qu'il y ait maintenant des programmes et projets assez nombreux concernant les populations autochtones, en cours de réalisation ou prévus par des institutions des Nations Unies, ne fait que mieux ressortir l'absence d'un mécanisme qui permettrait des échanges d'informations réguliers entre les parties intéressées, gouvernements, organismes des Nations Unies et populations autochtones. De plus, à une époque de restrictions financières, des mesures permettant d'éviter les doubles emplois et de renforcer la coopération et la cohérence seraient les bienvenues. Que l'on se place dans la perspective des droits de l'homme ou que l'on cherche le meilleur rapport coût-efficacité, on peut considérer qu'il est très important d'instituer des procédures telles que l'on ne lance pas dans les zones habitées par des populations autochtones des projets et programmes dont les bénéficiaires éventuels ne veulent pas. Il convient de rappeler à cet égard que l'Assemblée générale s'est engagée sur le principe d'une participation pleine et effective des populations autochtones à la planification, à la réalisation et à l'évaluation des projets qui les touchent. Les renseignements fournis par les institutions des Nations Unies ne permettent pas de penser que l'on ait déjà mis en place des modalités permettant véritablement de donner effet à cette recommandation de l'Assemblée générale.

Notes

[1] E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4.

[2] E/CN.4/Sub.2/1991/33.

[3] E/CN.4/Sub.2/1992/32; E/CN.4/Sub.2/1995/27 et E/CN.4/Sub.2/1996/23.

[4] E/CN.4/Sub.2/1991/49; E/CN.4/Sub.2/1992/54 et E/CN.4/Sub.2/1994/40.

[5] E/CN.4/Sub.2/1996/21.

ANNEXE I

Questionnaire relatif aux mécanismes, procédures et programmes des Nations Unies concernant les populations autochtones

Le questionnaire ci-après, qui porte sur les mécanismes, procédures et programmes des Nations Unies concernant les populations autochtones, a été envoyé à tous les départements, organes, programmes et institutions des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales compétentes :

Réunions générales

Les populations autochtones peuvent-elles participer ou contribuer à la prise de décisions dans des organes généraux ou délibérants de votre organisation?

Dans l'affirmative, de quelle façon participent-elles?

Combien participent effectivement?

Réunions traitant de questions concernant les populations autochtones

Votre organisation tient-elle des réunions régulières sur les questions concernant les populations autochtones?

Quelle est la fréquence de ces réunions? À quelles dates se tiennent-elles?

Selon quels critères les représentants des populations autochtones sont-ils admis à y assister? Y participent-ils? Sont-ils associés de quelque façon que ce soit à la prise de décisions?

Comment les populations autochtones sont-elles informées de la tenue de telles réunions?

Votre organisation tient-elle des réunions ou des consultations ad hoc ou spéciales sur les questions intéressant les populations autochtones? Quelle est la fréquence de ces réunions? Quels sont les thèmes abordés? Ces réunions sont-elles ouvertes à tous les représentants des populations autochtones ou à un groupe choisi? Comment le choix se fait-il?

Recherche, planification et principes directeurs ayant trait aux populations autochtones

Votre organisation a-t-elle adopté des principes directeurs concernant ses activités en faveur des populations autochtones?

Quels enseignements votre organisation peut-elle tirer de l'application de ces principes directeurs?

De quelle façon les populations autochtones participent-elles aux activités de recherche et de planification les concernant?

Dans le cadre de sa politique de recrutement, votre organisation emploie-t-elle du personnel autochtone ou recrute-t-elle des consultants autochtones pour s'occuper des questions ayant trait à ces populations?

Programmes et projets

Votre organisation réalise-t-elle des programmes ou projets spéciaux en faveur des populations autochtones?

De quelle façon les populations autochtones participent-elles à la planification, à l'exécution et à l'évaluation de ces programmes ou projets sur le terrain?

Des fonds spéciaux sont-ils alloués aux populations autochtones et aux projets en leur faveur? Comment faites-vous connaître l'existence de ces fonds? Comment sont-ils distribués? Quel est le rôle joué par les représentants des populations autochtones dans l'utilisation de ces fonds?

Activités futures concernant les populations autochtones

Quelles mesures prévoyez-vous de prendre pour faire participer les populations autochtones à vos activités futures?

Avez-vous d'autres observations à faire?

ANNEXE II

Questionnaire sur les populations autochtones et les organismes des Nations Unies

Le questionnaire ci-après a été distribué aux représentants des populations autochtones à la quatorzième session du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, qui s'est tenue à Genève du 29 juillet au 2 août 1996.

Organismes visés

Banque mondiale
Commission des droits de l'homme
Commission du développement durable
Convention sur la diversité biologique
Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)
Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Questions

Souhaitez-vous que votre identité soit dévoilée dans l'utilisation qui sera faite du présent questionnaire? Dans l'affirmative, comment souhaitez-vous être présenté?

1. Avez-vous déjà entendu parler de certains de ces organismes?

2. Avez-vous déjà eu des contacts avec certains de ces organismes, ou connaissez-vous quelqu'un qui en a eu?

3. Quel type de contacts avez-vous eu avec ces organismes?

   a) Réunions générales
   b) Réunions sur des questions concernant les populations autochtones
   c) Recherche, planification et orientations générales
   d) Programmes et projets

4. Quels résultats ces contacts ont-ils donnés?

5. Comment peut-on améliorer la participation des populations autochtones aux activités des organismes des Nations Unies?

6. Compte tenu de vos relations passées avec les organismes des Nations Unies, que pensez-vous de la création d'une instance permanente?

7. Avez-vous déjà participé aux réunions du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones?

ANNEXE III

Déclaration commune faite à la quatorzième session du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, tenue à Genève du 29 juillet au 2 août 1996

Déclaration du groupe des représentants autochtones adoptée par consensus lors de la réunion préparatoire à la session du groupe de travail sur les populations autochtones, tenue le samedi 27 juillet 1996 au Conseil oecuménique des Églises

1. Dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, l'Assemblée générale réaffirme que la création d'une instance permanente des populations autochtones doit être l'un des principaux objectifs de la Décennie. Nous nous félicitons de ce que l'Assemblée générale ait pris un tel engagement, et escomptons davantage de résultats concrets après la tenue de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

2. L'instance permanente ne devrait pas se substituer au Groupe de travail sur les populations autochtones. Elle devra être dotée du mandat et des ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations dont elle sera chargée.

3. L'instance permanente devrait être placée au plus haut niveau des Nations Unies, soit au niveau du Conseil économique et social, soit à celui de l'Assemblée générale.

4. Le dispositif des Nations Unies ayant trait aux populations autochtones est pesant et extrêmement technique et a pour effet d'exclure les populations autochtones de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les nations et populations autochtones devraient avoir facilement accès à l'instance permanente. Le groupe des représentants autochtones ne souhaite pas un mécanisme fermé et rigide mais une instance ouverte et souple, à l'instar du Groupe de travail sur les populations autochtones. Ces caractéristiques devraient également s'appliquer aux futurs ateliers sur l'instance permanente dont la tenue a été recommandée dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/5.

6. En conclusion, nous soulignons qu'il est essentiel que les institutions spécialisées participent activement aux travaux de l'instance permanente et lui rendent compte de celles de leurs activités qui présentent un intérêt spécial pour les populations autochtones.